

Droit des obligations

Introduction générale

Une obligation est un lien de droit entre deux personnes (débiteur et créancier). Et parce que ce lien présente un caractère obligatoire, le créancier dispose de moyens juridiques pour obliger le débiteur à s'exécuter.

L'obligation civile se sépare de l'obligation morale, laquelle est dépourvue de ce pouvoir de contrainte. Il y a en droit des contrats plusieurs classifications possibles :

– la plus célèbre est celle qui classe les obligations selon leur source. Le code civil a bâti son plan sur cette distinction puisqu'il ressort de l'article 1370 qu'il y a quatre sources : la source contractuelle, le quasi-contrat (fait licite qui engendre des obligations), le délit ou quasi-délit et la loi.

Cette classification n'est pas satisfaisante puisque le code civil range au même niveau le contrat licite ou illicite et la loi. Or il est évident que la loi est la source première de toutes les obligations. En effet, un contrat est subordonné à la loi (cf art 1134).

– En réalité la réelle distinction entre les sources d'obligation paraît résider dans le caractère volontaire ou non de l'obligation qui est créée. Soit l'obligation a été volontairement créée et il s'agit d'une obligation qui procède d'un acte juridique, soit elle produit des effets qui n'ont pas été voulus et l'obligation procède alors d'un fait juridique.

Les faits juridiques apparaissent divisés, eux-même en 2 sous catégories provoquant des obligations différentes. Soit le fait matériel est licite (quasi-contrat) soit illicite (délict ou quasi-délict = la responsabilité civile).

Titre 1 : Les quasi-contrats

Article 1371 « les quasi-contrats sont des faits purement volontaire de l'homme dont il résulte un engagement purement volontaire d'un tiers..... »

Article 1327 résultant du projet CATALA les quasi-contrats « sont des faits purement volontaire comme la gestion sans titre de l'affaire d'autrui, le paiement de l'indu ou l'enrichissement sans cause dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit »

Les quasi-contrats reposent tous sur l'idée commune qu'une personne ne doit pas profiter indûment d'un avantage au détriment d'autrui. Elle doit donc restituer cette avantage.

Ex : une personne paye par négligence une autre en lui versant une somme qu'elle ne lui doit pas ; cette dernière devra donc lui restituer la somme en l'application des règles du quasi-contrat.

Contrairement au contrat il n'y a pas d'accord de volonté : il n'y a pas de contrat mais dans le même temps l'action n'est pas prohibée par la loi donc on ne peut parler de responsabilité civile non plus ... on est donc dans une situation qui se situe à mi chemin des deux.

La notion du quasi-contrat a pour origine un contre-sens. En effet, au VIe siècle on a recueilli des textes dont un d'un certain GAIUS qui disait que dans certaines situations il n'y avait pas de contrat mais on est tenu comme s'il y en avait un.

Cette notion était à l'origine du code civil au XIXe siècle, très critiquée par les auteurs. Par ex, Planiol disait qu'il ne peut y avoir presque accord de volontés. Soit il y en a un soit il n'y en a pas.

Cependant cette notion reste encore aujourd'hui car cette notion est extrêmement utile et donc on ne peut s'en passer. A telle point que la jurisprudence a encore prévu des quasi-contrats qui n'étaient pas prévu dans les textes (ex : loteries publicitaires).

Les textes prévoient que 2 quasi-contrats qui sont la gestion d'affaires et le paiement de l'indu. La jurisprudence ayant ultérieurement inventé deux autres quasi-contrats qui sont l'enrichissement sans cause et la

création de l'illusion du gain ; on en retrouve aujourd'hui quatre.

Chapitre 1 : la gestion d'affaires

Articles 1372 → 1375

La gestion d'affaire est l'intervention d'une personne (« le gérant ») dans les affaires d'autrui (« le maître des affaires » ou le « géré ») afin de les préserver. Dans une telle situation on pourra demander au géré de rembourser le gérant.

§1 : les conditions de la gestion d'affaires

A) Les conditions tenant aux personnes

a) Les conditions relatives au maître de l'affaire

Il faut tout d'abord que ce dernier n'ait émis aucune volonté, qu'il n'ait rien demandé pour qu'on puisse parler de gestion d'affaires. Le plus souvent il y a même absence tout court du maître d'affaires.

De ce point de vue l'article 1372 est un peu ambiguë parce qu'il laisse penser qu'il peut y avoir gestion d'affaires quand le géré est au courant de ce que fait autrui pour protéger ses biens et laisse faire.

Il faut que le maître d'affaires ne se soit pas opposé d'avance à l'action du gérant. Celui qui passe outre une opposition qui a été formulée, commet une faute et donc ne pourra réclamer indemnisation.

Ex : Ch com du 21/11/78 : une personne avait ouvert un compte dans une agence bancaire et elle avait prévu un prélèvement automatique pour le paiement de ses factures de téléphone. Or cette dame avait dénoncé le contrat de prélèvement automatique et la banque a passé outre cette dénonciation et a donc continué à payer les factures. Cette banque a donc demandé remboursement à sa cliente car était à découvert, en invoquant la gestion d'affaires. Or la cour de cass a donné raison au TI de Nice et a la dame car il y avait une opposition formelle ; obstacle à une gestion d'affaires.

b) Les conditions relatives au gérant

Il faut deux conditions qui résultent de l'article 1372 du code civil. **Il faut qu'il ait véritablement l'intention de gérer les affaires d'autrui et qu'il n'ait pas été obligé au préalable pour le faire.**

Or souvent des personnes agissent pour un intérêt général et non pas que pour un intérêt d'autrui. Donc peut-on invoquer la gestion d'affaires ?

Arrêt du 26/01/88 : un mec se lance à la poursuite de voleurs d'un magasin et se fait blesser par balle par ces malfaiteurs et donc il demande des indemnités au magasin en invoquant la gestion d'affaires. La cour de cass a considéré qu'il y avait en effet gestion d'affaires en l'espèce.

Aussi, il ne faut donc pas qu'il y ait eu une obligation préalable d'agir. Car en effet la gestion dans ce cas ne serait pas spontanée mais obligée. Cependant la jurisprudence a tout de même demandé à ce qu'on ne se serve pas de cet argument pour détourner des autorisations comme par exemple l'entretien de l'immeuble pour des copropriétaires. Autre ex : CA de Metz du 20/09/11 où un homme a été emmené en garde à vu alors a laisser sa voiture sur place et le garagiste qui a cherché la voiture a présenté sa facture mais l'homme ne veut pas payer car n'a rien demandé et là la CA a dit que le garagiste n'a pas agi en bon samaritain ; il n'y a pas de spontanéité..

B) Les conditions relatives à la gestion

a) La nature des actes accomplis

Pour la jurisprudence, il importe peu tout d'abord qu'il s'agisse d'un fait matériel d'un fait juridique. Aucune restriction non plus que le gérant ait accompli un acte de conservation ou un acte de disposition. La gestion d'affaires

peut être retenue, y compris lorsque le gérant conclut un acte de disposition.

b) le caractère des actes accomplis

Article 1375 prévoit l'**utilité** de la gestion. Il fait référence à une bonne administration.

→ OSEF du type d'acte mais il doit être utile.

Comment on apprécie cette utilité ?

L'utilité de la gestion s'apprécie au moment où elle a été entreprise ... oseb du résultat.. Il faut donc dédommager ceux qui ont voulu bien faire même si ils ne sont pas parvenus au résultat escompté.

Ex : Arrêt du 28/01/2010, une personne avait porté secours à des enfants, à la demande de leur père, qui se noyaient ; mais lors de ce sauvetage un des baigneurs s'est noyé et la veuve a demandé des indemnisations mais le père se défend en disant que ce dernier s'était surestimé et que son intervention n'était donc pas « utile ». La cour d'appel accepte cet argument et va dans ce sens par contre la cour de cassation casse cet arrêt et dit que l'utilité s'apprécie au moment de l'intervention.

Ex : Arrêt du 31/01/95 : une étude généalogique qui avait été chargée par le notaire de faire une recherche d'héritiers et cette étude a proposé à une personne de conclure un contrat de révélation de succession. Cette personne a refusé le contrat et donc le généalogiste va au tribunal en invoquant la gestion d'affaire et dit que la personne doit payer son travail de recherche. Là les juges du fond estiment que cet héritier aurait tout de façon su qu'il y aurait une succession et donc que la gestion n'était pas utile pour l'héritier. Et la cour de cassation donne raison aux juges du fond.

§2) Effets de la gestion d'affaires

Lorsqu'il y a une ratification expresse de la gestion, ce sont les règles du mandat qui vont s'appliquer.

A) Les effets dans les rapports entre le gérant et le géré

a) Les obligations du gérant

Il y a un quasi-contrat entre ces personnes qui fait naître des obligations réciproques.

Les obligations du gérant sont très proches de celles qui pèsent sur un mandataire. Par ex art 1372 et 1374 obligent le gérant à continuer la gestion ; on ne doit pas arrêter la gestion brutalement. A la fin il doit aussi rendre compte de sa gestion. Le gérant doit gérer en « bon père de famille » (art 1374cc) = il répond à ses fautes qu'il peut commettre dans sa gestion.

Ex arrêt 03/01/85 des personnes remettent à la préposée d'un magasin un sac qu'ils ont trouvé dans un chariot, cherche le proprio du sac et là ces inconnus reviennent et redemandent le sac pour le remettre eux même à la proprio mais la proprio n'a bien sûr jamais reçu son sac.... La préposée a donc commis une faute, qui aurait dû mettre le sac en lieu sûr et donc elle devait en répondre vis-à-vis de la cliente en lui versant des D-I (mais les juges du fond peuvent modérer les D-I).

b) Les obligations du géré

Le géré n'a aucune obligation de rémunération. Seul l'indemnisation est obligée ; pour toutes les dépenses et les frais utiles qu'a dû faire le gérant dans le cadre de la gestion.

B) Les effets à l'égard des tiers

La gestion ne produit des effets que si le gérant a dû conclure un acte juridique avec un tiers pour gérer les affaires.

La jurisprudence opère une distinction :

– Le gérant a d'emblée déclaré agir au nom du géré. Dans ce cas, la jurisprudence va appliquer la théorie de la

représentation par fait, le gérant représente le géré. La source de cette représentation n'est pas contractuelle mais légale. Le tiers peut réclamer le paiement au géré et qu'à lui seul alors.

– Le gérant n'a pas dit qu'il agissait pour le compte du géré. Dans ce cas, le gérant sera seul obligé à l'égard de ce tiers et devra le cas échéant payer la somme qui est due au titre du contrat et seulement dans un second temps bénéficiera d'un recours à l'égard du géré.

Chapitre 1 : la répétition de l'indu

Article 1376 et 1235

On suppose qu'une personne qu'on appelle l'« accipiens » reçoit un paiement d'une autre personne : le « solvens » ; qui ne lui est pas dû. Il y aura donc répétition de l'indu c'est-à-dire, obligation pour l'accipiens de restituer ce qu'il a indument perçu.

§1 : les conditions du paiement indu

Le paiement est indu quand la dette n'existe pas. En réalité, les choses sont plus complexes car la jurisprudence opère une distinction entre deux sortes de paiements indus avec des régimes quelque peu différents.

A) L'indu objectif

Correspond à l'hypothèse dans laquelle la prétendue dette n'existe pas. Il peut y avoir un indu total ou partiel (dans quel cas il y aurait un trop perçu).

L'indu ne peut pas être retenu si le débiteur a exécuté une obligation qui n'existait pas parce qu'elle était prescrite. Ex où on paye une facture alors qu'il y avait eu prescription..peut-on invoquer le paiement de l'indu ? Non car l'obligation prescrite transforme une obligation naturelle en obligation civile. (art 1235 al 2cc, la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées)

Pour qu'il y ait répétition de l'indu, la dette ne doit pas exister juridiquement et il ne faut pas d'obligation naturelle.

On peut imaginer qu'une personne paye une dette qu'elle ne doit pas car elle est animée par une intention libérale. Il faut que le solvens démontre qu'il a payé par erreur une dette. Cette démonstration avait pour objectif de prouver que ce n'était pas pour consentir une donation que le solvens avait donné cet argent.

La JSP a abandonné cette idée de condition de la preuve d'une erreur à l'occasion de l'arrêt de la ch sociale du 02/04/93.

Mais il faut voir si la faute du solvens l'empêche de toucher la répétition de l'indu. La cour de cass considère à propos de l'indu subjectif que la faute du solvens ne l'empêche pas d'agir sur le fondement de la répétition de l'indu. La faute du solvens ne l'empêche pas de réclamer ce qu'il a donné à tort mais cette faute engage sa responsabilité civile et donc peut être condamné à réparer un préjudice.

Ex : 05/07/89 de la 1e Ch civ, une société a versé des cotisations pour un régime de prévoyance dont a voulu bénéficier un salarié et cette société d'assurance lui a versé la somme plus de 130 000frs et par la suite lui a demandé le remboursement de la somme car ne rentrait en fait pas dans les conditions requises. Les juges ont dit que oui, il doit rendre mais la société a commis une faute qui a provoqué un préjudice et doit donc réparation. Les D-I

viendront donc en compensation de ce que l'accipiens devra rendre.

B) L'indu subjectif

Il y a une dette qui existe mais qui a été payé par la mauvaise personne ou à la mauvaise personne.

Lorsqu'il y a indu subjectif, la jurisprudence a retenu la condition quant à l'erreur du solvens. Cette différence s'explique par le fait qu'il est complètement possible de payer la dette d'autrui. Il faut donc bien qu'il prouve qu'il n'avait pas voulu éteindre la dette du débiteur pour invoquer la répétition de l'indu.

Situation particulière à l'article 1377 : celui qui a reçu le paiement qui lui était dû mais pas par la bonne personne peut détruire son titre à la suite de ce paiement. Donc dans ce cas là, même si l'erreur est prouvée dans le but de protéger l'accipiens, le solvens ne pourra pas agir sur le fondement de la répétition de l'indu.

La jurisprudence considérait que la faute du solvens faisait obstacle à la répétition de l'indu. On peut prendre l'exemple de la 1^{ch} civ du 17/02/2010 : une femme divorcée continuait à payer des primes d'assurances. Mais ce contrat prévoyait un versement d'un capital soit à son mari soit au conjoint du défunt. Son ancien mari est décédé et c'est donc la seconde épouse qui a touché le capital de l'assurance. Là la 1^e demande juste le remboursement des primes qu'elle avaient payés encore. La cour de cassation pose un principe général : l'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de l'action en répétition de l'indu.

§2 : les effets du paiement indu

A) Les modalités de l'action en répétition

La question est de savoir qui peut agir et contre qui il faut agir ? **Celui qui peut agir est celui qui a payé une somme indu et il faut agir contre la personne qui a reçu cette somme indu.**

Conséquences : celui qui se prétend véritable créancier, ne peut pas agir contre l'accipiens sur le fondement de la répétition de l'indu.

Ex : contrat de bail par un couple, monsieur pars et donc résiliation du bail et la proprio rembourse la totalité du dépôt de garanti à la concubine alors qu'elle n'aurait dû toucher que la moitié. L'homme agit alors contre son ex-concubine en lui disant qu'elle a induement perçu une somme qu'elle n'aurait pas dû percevoir. Il s'est fondé sur la répétition de l'indu et a donc été débouté de sa demande car il n'est pas le solvens. Réciproquement, le défendeur à l'action ne peut être que celui qui a reçu le paiement et non pas celui pour le compte duquel le paiement a été fait. On peut prendre l'exemple de la civil 3^e du 02/04/2000.

Arrêt du 12/01/2012, M Y a payé la dette d'autrui, Mme X et a donc assigné cette personne en remboursement des sommes et la CA avait donné tort à cet homme pour le remboursement, en considérant notamment que la gestion d'affaire n'était pas établie et la cour de cass a cassé l'arrêt au motif que M.Y avait agi au profit de Mme.X, que son action était utile et donc il y avait bien gestion d'affaire.

B) L'étendu des restitutions (art 1379 et 1380)

L'accipiens va devoir restituer ce qu'il a reçu mais qu'elle est l'étendu de cette restitution ? Est ce qu'il est par exemple tenu de restituer les fruits que cette chose reçu a produit ?

Tout d'abord il faut savoir si l'accipiens était de bonne ou mauvaise foi.

S'il était de bonne foi (et cette dernière se présume donc c'est au solvens de prouver la mauvaise foi), il ne doit restituer que la chose reçue. Il n'est donc pas redevable des fruits ou de la plus-value que cette chose donné avait pu produire. Les intérêts sur le capital ne sont du qu'à compter du moment où l'accipiens a été mis en demeure de les restituer. Si le paiement portait sur une chose, cette chose peut avoir été détruite, avoir péri et donc n'est obligé d'aucune restitution s'il n'est pas responsable de cette destruction.

S'il était de mauvaise foi, il devra restituer ce qu'il a induit reçu, mais aussi les intérêts que cette chose a produit, les fruits, il sera garant de la perte de la chose ..

L'article 1381 indique aussi, sans faire la distinction de la bonne ou mauvaise foi, que si l'accipiens a fait des dépenses nécessaires à la conservation de la chose ; cette dépense doit lui être remboursée.

Chapitre 3 : l'enrichissement sans cause

La découverte de ce quasi contrat résulte d'un besoin juridique de rétablir un équilibre injustement atteint. Pour répondre à ça, les juges ont tout d'abord utilisé de façon très large la notion de gestion d'affaire. La jurisprudence a ensuite rompu cette extension et a créé un quasi contrat autonome qui se distingue de la gestion d'affaire : ch des requêtes le 15/06/1892, arrêt Boudier, il s'agissait d'un fermier qui exploite des terres qui ne lui appartiennent pas, a pris des engrais chez un marchand mais ne lui les a pas payés car le marchand lui a fait un crédit. Ensuite le fermier ne peut plus payer le marchand d'engrais car est en faillite. Le marchand s'est donc retourné vers le propriétaire des terres car pour lui les engrais ont permis de l'enrichir car ont amélioré la qualité de ses terres. La cour de cass va considérer en effet que le propriétaire devait rembourser le marchand aux motifs d'une **action nouvelle : de in rem verso**, et cette action dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui. Sur ce fondement, condamne le propriétaire à payer les engrais.

La généralité des motifs de cet arrêt a surpris les commentateurs, certains ont même dit que c'était une « machine à faire sauter le droit ».

Un arrêt de 1915 a tout de même fixé des limites à cette jurisprudence, a ajouté des conditions précises pour appliquer cette action.

§ 1 : conditions de l'enrichissement sans cause

A) Un enrichissement et un appauvrissement corrélatif

En effet, s'agissant de l'enrichissement est une notion très largement entendu. Il faut montrer qu'une personne s'est enrichi et la jurisprudence est assez souple pour accepter cela. Le fait d'éviter une perte par exemple est aussi un enrichissement (extinction de dette). Un avantage moral peut suffire aussi par exemple.

De même pour l'appauvrissement, la jurisprudence est assez souple car on peut démontrer qu'il y a une perte mais aussi un simple manque à gagner.

Ensuite il faut démontrer un lien de cause à effet entre les deux. Il faut rapporter la preuve (par celui qui entend bénéficier de l'action) qu'il y a un lien entre les deux. Que l'appauvrissement du demandeur trouve sa cause dans l'enrichissement du défendeur. Il faut qu'il y ai un rapport, même s'il n'est qu'indirecte (ex : arrêt Boudier).

B) Absence de cause

Il faut que l'enrichissement et l'appauvrissement n'aient pas de causes, c'est-à-dire, n'aient pas de fondement juridique. S'il y a un fondement juridique, aucune action ne pourra être intentée (ex: une donation, il y a bien une cause). Par contre, s'il y a une cause contractuelle il n'y aura pas d'action possible non plus. S'il y a une intention libérale, de même. S'il y a un délit ou un quasi-délit (ex : appauvrissement d'une victime qui devra agir sur la responsabilité civile).

Sur ce point la jurisprudence écarte les actions fondées sur l'enrichissement sans cause si elle trouve que l'appauvrissement résulte de l'exécution d'un devoir moral (ex : une mère s'appauvrit en restant à la maison pour s'occuper de ses enfants ; ex : concubines qui exercent des actions contre l'ex concubin en faisant valoir que leurs activités au foyer ont contribué à l'enrichissement du foyer en évitant des dépenses...).

Aussi, est-ce que la faute de l'appauvri constitue ou non un obstacle à l'action de l'enrichissement sans cause ? Est ce que la faute n'est justement pas la cause de l'appauvrissement ? Donc y a t'il bien cause ?

La jurisprudence semble faire une distinction entre l'imprudence et la faute lourde. En cas de simple imprudence de l'appauvri, il peut tout de même agir. En revanche, s'il s'agit d'un dol ou d'une faute lourde, l'appauvri qui a commis un dol ou une faute lourde ne peut pas agir sur le terrain de l'enrichissement sans cause. A ce moment là, la faute est la cause de son appauvrissement.

§ 2 : effets de l'enrichissement sans cause

L'enrichi devra rembourser l'appauvri mais cette action sera subsidiaire et produit des effets limités.

A) La subsidiarité de l'action De in rem verso

Caractère apparu seulement dans un arrêt du 02/03/1915.

L'action De in rem verso ne doit pas être utilisée pour contourner les règles de droit civil. Si une autre action existe, le demandeur doit l'utiliser. Il arrive cependant qu'une action existe mais que pour une raison ou pour une autre, elle ne peut pas aboutir (ex : action prescrite, manque d'éléments de preuves, on se heurte à une cause de déchéance,...) ; même dans ce cas l'action de in rem verso ne pourra être utilisée.

Ex: Arrêt du 31/03/2011, en l'espèce le demandeur à l'action avait songé à agir sur un terrain contractuel mais ne pouvait pas prospérer sur ce terrain parce que la preuve de ce contrat n'était pas établie (un prêt). Il tente donc de détourner l'obstacle en invoquant l'enrichissement sans cause. Ici les juges ont refusé de suivre sur ce terrain en rappelant un principe constant à savoir que l'action de in rem verso « ne peut être utilisée pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de la chose jugée, ou parce qu'il ne peut rapporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout obstacle de droit ».

B) les effets de l'action

Ils sont très limités. En effet l'action de in rem verso permet l'indemnisation de l'appauvri dans la limite de la plus faible des deux sommes que représentent d'une part l'enrichissement et d'autre part l'appauvrissement. Le juge va se placer au jour où l'action est intentée pour évaluer cette somme.

=> action très subsidiaire !! Les hypothèses dans lesquelles cette action abouti concrètement sont très limitées.

Chapitre 4 : la création de l'illusion d'un gain

Résulte d'un arrêt rendu d'une chambre mixte du 06/09/2002, il s'agissait en l'espèce d'une affaire qui mettait en cause une entreprise commerciale annonçant à un client potentiel avait gagné un lot de 100 000Fr. Ce client, M X voulait donc récupérer la somme. La CA avait donné raison à ce client déçu en lui accordant 5 000Fr mais il y a pourvoi car ne trouve pas ça normal de limiter l'indemnisation. La cour de cass ne pouvant vérifier cette appréciation souveraine de la somme par les juges du fond, la cour de cassation a soulevé d'office un moyen de pur droit résultant de l'article 1371 du CC relatif aux quasi-contrats. Et donc dit que la société ne doit pas être condamnée parce qu'elle a commis une faute mais parce qu'elle est tenu en vertu d'un quasi-contrat. Elle s'est engagé en créant l'illusion d'un gain et donc a fait naître une obligation de le délivrer.

Arrêt de la 1e ch civ du 18/03/2003, pareil.

La solution en elle-même paraît incontestable, mais en l'espèce contrairement à tous les autres quasi-contrats il n'y a pas de rupture d'équilibre des patrimoines. Donc ce dernier n'est pas tout à fait sur la même ligne que les autres, on peut même se demander si cette solution devrait se rattacher au quasi-contrat.

Titre 2 : La responsabilité civile.

Responsabilité vient d'un mot latin signifiant « se porter garant, répondre »

Etre responsable c'est répondre de ses actes. La notion de responsabilité dépasse naturellement le cadre juridique.

D'un point de vu civil, la responsabilité régit les actes des individus et oblige les individus à répondre de leurs actes lorsque ceux-ci sont répréhensibles ou cause des dommages à autrui.

Cette notion embrasse la notion d'indemnisation.

La responsabilité civile peut être défini comme une obligation mis à la charge d'un responsable de réparer les dommages causés à autrui en lui offrant une compensation financière. La responsabilité civile fait naître une obligation particulière qui est de réparer un dommage.

Chapitre 1 : Introduction au droit de la responsabilité civile

Section 1 : l'évolution historique du droit de la responsabilité civile.

On constate que pendant très longtemps on a totalement confondu la responsabilité civile et pénale. Il s'agissait de punir et non pas de réparer. L'idée même que l'on puisse réparer le dommage subi est apparu très tardivement, sans doute avec l'apparition des peines privées, peines pécuniaires. Avec la notion de proportionnalité des peines.

Le droit romain connaissait des hypothèses de responsabilité civile. Il y avait en droit romain, des hypothèses dans lesquels un auteur devait réparer ses dommages mais il n'y avait pas encore d'idée générale de responsabilité civile. De même, l'ancien droit n'envisageait que des actions spéciales. Il faudra attendre le code civil pour qu'apparaisse ce principe.

Ce principe de réparation est inspiré des travaux d'un juriste : Jean DOMAT, qui avait publié divers ouvrages dans lesquels il développe une idée de responsabilité civile fondée sur la morale.

Article 1382 « Tout fait quelconque de l'Homme qui pose à autrui un dommage, oblige, celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

D'ailleurs le mot « responsable » était en 1804 un mot nouveau. D'ailleurs le mot « responsabilité » n'est jamais utilisé en tant que tel dans le CC.

La responsabilité civile pour les rédacteurs du CC était profondément liée à la morale ; celle-ci visait à sanctionner ceux qui par leur comportement s'écartaient de la morale et c'est parce qu'ils s'y écartaient qu'ils devaient réparer le dommage. Ensuite, l'industrialisation va faire apparaître des dommages souvent accidentels et le besoin aussi de les réparer, qu'on ne pouvaient pas sur le fondement de la faute. Ce phénomène conjugué au souci d'indemnisation des victimes, va conduire la jurisprudence à assouplir les concepts du code civil. Cela va donc se faire en reculant le domaine de la faute pour admettre de plus en plus des cas de responsabilité sans faute. La responsabilité civile est devenu un instrument de socialisation des risques.

Ce phénomène n'a pu se développer que grâce au développement de l'assurance de la responsabilité civile (apparu pour loi de 1930).

Article 1384 CC envisage des cas de responsabilité du fait d'autrui. Ce texte se situe dans le code juste après les articles concernant les cas de responsabilité pour faute et avant ceux pour responsabilité sur choses. A deux reprises la cour de cassation va s'emparer de ce texte pour le faire dire des choses qu'il ne disait pas du tout. D'abord avec l'arrêt Teffaine du 16/06/1896 puis avec arrêt Jand'heure de 1930 : la cour de cass dit qu'elle trouve dans ce texte un principe général qui annonce que toute personne est responsable sans faute du dommage causé par quelque chose sous sa garde.

La jurisprudence avait donc résolu le problème et on avait pas besoin de loi. Quelques années plus tard elle

va découvrir encore un principe de responsabilité du fait d'autrui (1991) (=responsable de fautes causées par quelqu'un sous notre garde).

La première loi de responsabilité civile date du 05 juillet 1985 puis est apparue plus tard en 1998 et 2004 ... le législateur n'est apparu que rarement et que pour consacrer des choses déjà posées par la jurisprudence.

Section 2 : Domaine de la responsabilité civile

Elle comporte des frontières internes et externes. Elle doit être distinguée d'autres formes de responsabilités (pénale par exemple). Frontières internes car il y a plusieurs formes de responsabilité civiles avec la responsabilité délictuelle ou contractuelle.

§ 1 : Responsabilité civile et pénale

Pendant très longtemps elles n'ont pas été dissociées et ce n'est qu'avec le CC qu'on a clairement distingué ces deux responsabilités.

L'une et l'autre poursuivent des finalités différentes. La responsabilité civile vise à réparer les dommages alors que la responsabilité pénale vise à sanctionner, réprimer celui qui a commis une infraction portant atteinte à l'ordre social. Aujourd'hui ces deux fonctions apparaissent donc clairement distinctes et cette opposition se traduit par des régimes très différents. Par exemple, en matière de responsabilité civile, la sanction qui va frapper le responsable est à la mesure du préjudice subi. En matière de responsabilité pénale ce qu'on regarde est une infraction à une norme, sans même qu'un préjudice n'ait besoin obligatoire d'être présent ; alors que pour la responsabilité civile, une consommation de l'acte doit être présente, un préjudice doit être présent. En matière pénale on sanctionne, en matière civile on répare.

Mais ces deux mécanismes ne sont pas totalement distincts l'un de l'autre. Par exemple la notion de causalité se retrouve dans les deux. De même, la notion de faute en matière civile et pénale entretient des liens. Par ailleurs, une action en responsabilité civile peut être intentée devant le juge civil mais aussi devant le juge répressif qui peut statuer sur l'indemnisation du préjudice. Lorsque le juge répressif reconnaît la responsabilité de la personne mise en cause ne peut pas dire qu'il n'y a pas de faute civile... il faut une cohérence et donc le juge va forcément déduire qu'une faute civile est caractérisée et devra être indemnisée. Réciproquement, lorsque le juge relaxe ou acquitte, il ne peut pas condamner civilement.

Il y a un principe d'autorité de la chose jugée au civil c'est-à-dire que si le juge pénal reconnaît une faute, le juge civil ne peut pas dire qu'elle n'existe pas.

Si le juge pénal dit qu'il n'y a pas de faute est-ce que le juge civil peut dire qu'il y a une faute civile ? Pendant longtemps il y avait unicité des fautes c'est-à-dire que c'était pas possible (jusqu'en 2000) Donc ça avait pour conséquence que le juge pénal, quand il estimait qu'il y avait rien, condamnait quand même un tout petit peu pour qu'il y ait faute civile et donc réparation.

La loi Fauchon a brisé cette unicité des fautes du moins pour les délits intentionnels. Donc même si le juge

répressif relaxe l'accusé, le juge civil pourra tout de même le condamner pour faute. Les liens entre fautes civiles et pénales se sont donc distendus à partir de 2000, quand on a admis qu'il peut y avoir faute civile d'imprudence seulement (même en rejetant la faute pénale).

§ 2 : Responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle

La responsabilité contractuelle est celle qui résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat.

La responsabilité délictuelle ne naît pas de l'inexécution d'une obligation d'un contrat. Il n'y a donc aucun lien de droit préexistant entre la victime et l'auteur du dommage. L'obligation de réparer le dommage découle de la loi et non pas d'un contrat.

L'adjectif délictuel évoque la notion de faute. Ici le terme délit doit être entendu comme une idée de faute et non pas forcément comme en droit pénal. La faute n'est pas forcément volontaire. La faute n'est pas forcément fondée sur un délit civil voilà pourquoi on préfère parfois parler de responsabilité extra-contractuelle.

A) Les différences de régimes entre les deux ordres de responsabilité

Il est tout à fait traditionnel de distinguer ces deux formes de responsabilité pourtant cette distinction ne va pas forcément de soi. Tout d'abord depuis une quinzaine d'années, un certain nombre d'auteurs contestent le concept même de responsabilité contractuelle. En considérant en fait que l'article 1147cc qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme de responsabilité mais d'une forme d'exécution par équivalent. Ces auteurs soutiennent donc qu'il n'y a pas d'obligation de réparer mais juste une obligation d'exécuter le contrat même si l'exécution en nature n'est plus possible. Ceux qui défendent cette idée, tirent la conséquence que dans ce cas là, il n'y a pas besoin pour la victime qui demande réparation de prouver de préjudice. Ainsi, la responsabilité contractuelle ne suppose pas la preuve d'un préjudice pour le créancier, il suffirait pour le demandeur de montrer que le contrat n'a pas été exécuté ce qui suffirait à justifier la demande de DI.

La jurisprudence continue cependant à exiger du créancier la preuve d'un préjudice pour obtenir des DI.

A l'opposé, certains considèrent que les deux responsabilités forment un tout et qu'il y a une telle proximité entre ces deux responsabilités qu'il n'y a pas d'intérêt à les opposer. C'est vrai, en effet, que le concept de préjudice vaut pour les deux responsabilités. Le principe de causalité est tout à fait commun aux deux et la faute, selon qu'il s'agit d'une faute d'imprudence ou un manquement à une obligation de moyen qui est une faute contractuelle, il n'y a pas vraiment de différence ...

L'examen de la jurisprudence et des lois en la matière donne plutôt raison à cette dernière analyse. D'ailleurs la cour de cassation retient que s'il y a une erreur de qualification de la responsabilité, ça n'est pas une cause de cassation si cette erreur n'a aucune conséquence sur la solution retenue... la différence tend donc bien à se dissiper.

Les liens entre ces deux responsabilités sont aussi très forts puisque la cour de cassation considère que la faute délictuelle peut résulter de la constatation d'un manquement contractuel. Elle a notamment décidé dans un arrêt du 06/10/2006, il s'agit de propriétaires qui ont donné un bail commercial à un locataire et ce dernier a confié la gérance de son fond de commerce à un commerçant. Les bailleurs n'entretiennent pas bien les locaux communs. Pour le preneur cela n'a pas beaucoup de conséquence cependant c'est le commerçant qui n'est pas lié au bailleur qui

souffre de cette conséquence du manquement contractuel. C'est donc ce dernier qui agit en responsabilité contre le bailleur et agit en matière extra-contractuelle et doit prouver une faute. La question qui s'est cependant posée à la cour de cassation est si ce tiers peut se prévaloir de l'inexécution d'un contrat auquel il ne fait pas partie ? La cour de cassation a répondu « le tiers a un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Le tiers peut donc se prévaloir du contrat. C'est une solution favorable aux tiers mais qui a tout de même un certain nombre d'inconvénients car cette solution permet au tiers d'invoquer à son profit le contrat pour obtenir réparation mais à l'inverse ne peut pas lui imposer le contrat. Raison pour laquelle l'avant-projet Catala prévoit une solution intermédiaire, art 1342, ajoute à la solution de la cour de cassation que le tiers est soumis à toutes limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage (le tiers ne peut pas avoir plus que le créancier, si ce dernier avait agit....on invoque le contrat pour le meilleur et pour le pire).

Plus concrètement, on constate que les différences sont de moins en moins importantes. Il y a des différences tenant à la compétence territoriale des juridictions qui seraient amenées à statuer en matière de responsabilité. En matière délictuelle, la victime peut porter son action devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur ou alors le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou encore au lieu où le dommage a été subi. En matière contractuelle, c'est au lieu où demeure le défendeur ou alors au lieu de la livraison effective de la chose ou d'exécution de la prestation de service.

Aussi différence dans l'hypothèse où le dommage est causé par plusieurs personnes, en matière contractuellement, le juge peut les condamner in solidum, c'est-à-dire ils sont tous tenus d'indemniser intégralement la victime (on divise). En matière contractuelle, il faut que les responsables aient été liés par un même contrat.

Etendu de la réparation : Article 1150cc pose la règle en matière contractuelle : la réparation est limitée aux seuls dommages prévisibles. A contrario, le dommage imprévisible n'est pas en matière contractuelle réparable. C'est un arrêt du 28/04/2011 qui a remis ce texte d'actualité car était tombé en désuétude avant, dans ce cas, des personnes avaient pris le train pour rejoindre Paris pour prendre un avion direction Cuba. Mais le train est arrivé en retard à la gare de Paris et donc ont loupé l'avion et donc ces personnes ont agi contre la SNCF sur le terrain de manquement de ponctualité. La SNCF se défend en disant qu'elle ne pouvait prévoir que ces personnes allaient arriver à destination pour ensuite prendre un avion, les juges du fond ont condamné la SNCF mais la cour de cassation a cassé car la SNCF ne pouvait savoir que ces tiers allaient prendre un avion.

Autre différence : délai de prescription. Jusqu'en 2008, le délai pour agir en matière contractuelle était un délai de 30ans alors qu'en matière extra-contractuelle le délai était de 10ans. La loi du 17/06/2008 change ça en faisant abstraction de la différence de régime et ramène un seul et même délai à 5 ans (délai de droit commun). Mais dérogation à cette règle avec une distinction corporelle ou pas corporelle (pas délictuelle ou contractuelle) qui peut amener le délai à 10 ou 20 ans (article 2226cc). L'avenir est plutôt de privilégier les victimes de dommages corporels qui doivent mieux être indemnisés que les autres.

Aussi, différence avec conventions limitative de responsabilité. Elles sont toujours nulles en matière extra-contractuelle (logique comme on connaît pas sa victime à l'avance logiquement). En matière contractuelle elles sont en principe valables sauf qu'à la fois la jurisprudence et la loi ont multiplié les exceptions à cette règle (préjudice corporel, jurisprudence Chronopost, le dol et la faute lourde,....)

Les trois grandes lois récentes font totalement abstraction du fait de savoir s'il y a eu contrat ou non entre la victime du dommage et le responsable. Le législateur moderne tend donc à faire disparaître cette distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Car de toute façon génère un contentieux assez artificiel.

B) les problèmes de frontière des deux ordres de responsabilité

En droit positif, les deux ordres de responsabilité existent, il faut donc préciser le domaine de l'un et le domaine de l'autre. Pour connaître le domaine de la responsabilité extra-contractuelle, il faut examiner le domaine de la responsabilité contractuellement

1) le domaine de la responsabilité contractuelle.

Il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplis, sinon ce sera la responsabilité délictuelle qui sera applicable. Il faut qu'il y ait un contrat entre celui qui a causé le dommage et celui qui l'a subi, et que le dommage découle de l'inexécution du contrat.

a) L'existence d'un contrat valable

Pour les actes bénévoles, il est question de savoir s'ils découlent d'un contrat. La jurisprudence, pendant très longtemps a admis avec réticence l'existence d'un contrat. On a donc fini par y renoncer. Mais il y a une jurisprudence sur la convention d'assistance, la jurisprudence retenant l'existence d'un contrat dans des situations où l'on peut s'interroger.

Cour de cassation, 27/01/93, 1^{er} ch civ, quelqu'un abat un arbre dans sa propriété et il est blessé par une tronçonneuse électrique de son frère qui l'aide bénévolement. Celui qui est blessé agit contre l'autre mais l'assurance ne garantit pas la responsabilité contractuelle. La CA condamne l'assurance car la responsabilité délictuelle doit s'appliquer. La cour de cassation considère qu'il y avait un contrat d'assistance bénévole donc on doit relever la responsabilité contractuelle.

Le but est de dispenser la victime de la preuve de la faute. Mais quand le responsable est assuré uniquement au titre de sa responsabilité délictuelle, l'assurance refusera d'indemniser.

Maintenant qu'on a trouvé qu'il y a un contrat, il faut encore qu'il soit valable.

Arrêt du 01/12/2011, 1^{er} ch civ, il s'agit d'une personne, M.X qui s'étant aperçu au dernier moment qu'il s'était trompé de train alors que le train avait le signal de départ déjà et donc en descendant se fait mal. Il agit donc en responsabilité contractuelle. La CA retient cette responsabilité puisque la personne s'est trompé de train donc son billet était valable pour une autre direction mais avait tout de même passé un contrat avec le SNCF. La cour de cassation casse et dit que cet incident ne s'est pas passé dans le cadre du contrat de transport qu'il avait passé... la responsabilité doit s'examiner de façon extra-contractuelle alors .. Le contrat doit donc être valable pour le trajet par exemple dans ce cas.

Il faut aussi que le contrat soit bien entre la victime et le défendeur en réparation. A chaque fois que le

demandeur sera tiers au contrat, il ne pourra qu'invoquer la responsabilité délictuelle. Aussi, les victimes par ricochet, qui ont souffert par répercussion du préjudice qu'a subi la victime directe ne peuvent qu'agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

b) le dommage doit bien découler de l'inexécution du contrat

Il ne suffit pas qu'il y ait un contrat, encore faut-il établir que le dommage résulte bien de l'inexécution du contrat et n'ait pas une autre cause.

Ex : Cour de cassation, 28/04/81, civ 1ere, une patiente a reçu des soins au domicile d'une infirmière. En quittant, elle a fait un chute sur un petit tapis posé sur un carrelage ciré. Elle agit contre l'infirmière et la question est de savoir si la responsabilité était délictuelle ou contractuelle. La cour de cassation a considéré que l'usage du tapis, cause du dommage, ne se rattachait pas par un lien nécessaire à l'exécution du contrat.

Ex, 30/10/62, civ 1ere, une patiente après un examen médical voulait descendre de la table d'examen et glisse sur le marche pied et se blesse. Là, la responsabilité contractuelle est retenu par la cour de cassation car se rattache au contrat médical, qui n'avait pas pris fin.

Ex : Jusqu'en 1969, la cour de cassation considérait que le contrat de transport de la SNCF commençait dès lors que le contractant entrait dans une gare et jusqu'à ce qu'il en ressorte. Donc pendant tout ce temps, la SNCF est responsable. Le 01/07/1969, la cour de cassation décide que la sphère contractuelle commence à partir du moment où le voyageur a commencé à entrer dans la voiture et jusqu'à ce qu'il a fini d'en descendre. En dehors de cette phase, c'est hors champs contractuel.

2) le principe du non-cumul

Ce principe se rattache à la question de savoir si la victime a le choix de se fonder sur la responsabilité contractuelle ou sur la responsabilité délictuelle. Dans le silence de la loi, la cour de cassation, dans un arrêt du 11/01/22, affirme que la victime ne dispose d'aucune option , quand bien même elle y aurait intérêt. Donc, quand les conditions de la responsabilité contractuelle sont remplies, on ne peut pas invoquer la responsabilité délictuelle. C'est le principe de non cumul.

Cour de cassation, 11/01/89, rappelle ce principe.

Règle surtout destinée a empêcher le créancier d'une responsabilité contractuelle d'invoquer la responsabilité sans faute du fait des choses. La jurisprudence veut éviter que cette règle bouleverse l'économie du contrat, les relations contractuelles, en rendant le débiteur responsable sans faute.

Section 3 : Fondement de la responsabilité civile

§ 1 : La faute

En 1804, la faute était l'unique fondement recevable de la responsabilité alors qu'aujourd'hui elle fait partie

d'un ensemble.

Celui qui a un comportement répréhensible doit en supporter les conséquences dommageables, c'est une conséquence morale, qui a été envisagée par les rédacteur du CC. Il paraît logique que celui qui a eut un comportement fautif répare les conséquences dommageables de sa faute.

Réciproquement, il a semblé injuste d'engager la responsabilité de celui qui a eut un comportement irréprochable.

Progressivement ce fondement a été de plus en plus été remis en cause et donc a côté de la faute d'autres fondements ont été découvert. Aussi, la faute n'a plus aujourd'hui le même contenu qu'elle avait en 1804 ; elle a perdu de sa consistance car il existe notamment la faute sans conscience.

§ 2 : Le risque

La théorie du risque a été exprimé par l'auteur Saleilles à la fin du 19s, qui a été repris et enrichi par Josserant. Il s'est appuyé de se fondement notamment pour justifier la responsabilité sans faute du fait des choses que la jurisprudence vient de découvrir. Elle est donc apparue comme une explication plausible de cette nouvelle responsabilité fondé sur l'utilisation d'un chose, notamment.

Théorie très critiqué en faisant valoir que c'était ainsi condamner l'Homme à l'immobilisme. Tout développement vient de la prise de risque au départ. Et trouvait cette théorie contraire à l'équité car apparaît injuste de condamner une personne à réparer un dommage à partir du moment où l'activité est licite. Cependant, certaines règles de la responsabilité ne peuvent s'expliquer que par cette idée de risque et donc personne ne nie aujourd'hui qu'elle a sa place en droit positif.

§ 3 : La garantie

La garantie est une idée qu'on rend à Boris Stark, qui avait proposé le renouvellement des fondements de la responsabilité civile. Il avait défendu une idée que ces explications procèdent d'un vice de méthode car les auteurs classiques cherchaient l'explication que du côté des responsables mais pas du tout du côté des victimes. Il voulait donc que quand une personne est atteinte dans ses droits essentielles elle a un droit à la sécurité.

Des auteurs contemporains défendent cette idée aussi qu'il y a un droit à l'intégrité corporelle des victimes. Peu importe qu'il y eu risque ou faute ou pas ..

A chaque fois que le législateur intervient ces dernières années, il privilégie toujours l'indemnisation corporelles au détriment des biens.

§ 4 : Le principe de précaution

Certains auteurs suggère de repenser la responsabilité civile sur la base d'une constatation assez évidente qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Il serait préférable de conférer à la responsabilité civile une fonction préventive aussi. Il faut pouvoir condamner une personne si elle est à l'origine d'un risque.

Ex : fin des années 90 on s'est aperçu que des sondes cardiaques fabriqués dans des camps américains présentaient

des risques de rupture. Ainsi, dans le monde entier, il y a eu un rappelle pour insister à changer cette sonde et un des porteur à demander réparation de son préjudice en faisant valoir qu'il y avait un risque de rupture de la sonde et donc un risque de mort. La cour de cassation a refusé de l'indemniser car le risque n'était pas avéré.

A l'heure d'aujourd'hui la cour de cassation est donc hostile à condamner civilement une personne si elle n'a causé qu'un risque.

Chapitre 2 : le droit commun de la responsabilité civile

La responsabilité civile suppose la réunion de trois éléments : un fait générateur de responsabilité, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

Les deux derniers éléments sont qualifiés de constant car ils obéissent à des règles communes, quelque soit le fondement de la responsabilité

Section 1 : Les éléments constants

Sous-section 1 : Le préjudice

On peut définir le préjudice comme l'atteinte subit par la victime dans son patrimoine ou ses droits extra-patrimoniaux.

Le code civile utilise comme synonymes les termes de préjudice et dommage. Cependant certains auteurs distinguent ces termes. Le dommage serait le fait matériel constitué par l'atteinte et le préjudice serait la conséquence de cette atteinte, la traduction juridique de ce fait.

Le préjudice est une condition nécessaire à toute responsabilité civile. Pas de préjudice, pas de responsabilité ! C'est la première des conditions de la responsabilité.

§ 1: La nature du préjudice

Il existe le préjudice matériel et le préjudice moral tout en sachant que certains préjudices présentent à la fois des aspect matériel et moral, notamment le préjudice corporel.

A) le préjudice matériel

Le préjudice matériel est la lésion d'un intérêt économique évaluable en argent, c'est une atteinte à un droit patrimonial. Ca peut être une perte ou simplement un manque à gagner. C'est le préjudice qui pose le moins de souci d'évaluation.

B) le préjudice moral

Il touche la victime dans ses sentiments les plus intimes et donc n'a aucun rapport économique. Il n'a pas

d'incidence financière précise, c'est une atteinte à un sentiment d'affection, des conditions d'existence. Donc c'est beaucoup plus difficile à apprécier.

Ce préjudice a longtemps divisé la doctrine. Certains auteurs disaient même qu'il ne pouvait faire l'objet de réparation. De même, la preuve d'une telle atteinte est difficile à apporter. Comment peut-être apprécier la valeur d'une perte d'un être cher ? Il apparaît aussi immorale de monnayer une souffrance, de réclamer des DI au nom d'un préjudice moral.

Maintenant la jurisprudence admet totalement l'indemnisation d'un tel préjudice. Le débat est clos. Pour les juridictions civiles cela est clos depuis un arrêt du 25/06/33. La cour de cassation admet que l'indemnisation sans restriction d'un préjudice moral (si ce n'est la preuve).

Pour la chambre criminelle c'était plus tardif. Elle avait plus d'hésitation à accepter l'indemnisation d'un tel préjudice. Celui qui posait le plus de problème était le préjudice moral par ricochet car n'étaient que des victimes indirecte.

L'indemnisation ne va pas certes effacer le préjudice moral mais on peut par cette somme d'argent apporter une sorte de compensation, de réconfort, satisfaction. La responsabilité civil a pour objet principal de réparer mais a aussi une dimension de sanction. Cela apporte aussi satisfaction aux victimes.

Il existe plusieurs sortes de préjudices moraux pour être exact : le préjudice d'affection, préjudice quant à une atteinte à l'image, à la protection de la vie privée, pour défendre un nom, l'honneur,...

C) le préjudice corporel

Il a des répercussions à la fois matérielles et morales.

C'est l'ensemble des conséquences dommageables découlant à l'atteinte de l'intégrité physique ou psychique de la victime.

a) Les atteintes

Il génère des préjudices à la fois patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Jusqu'à une époque assez récente il y avait une grande confusion parce que les juges du fond n'avaient pas vraiment la même nomenclature et donc retenaient une certaine catégorie alors que les autres en retenaient d'autres. Le ministère de la justice a même rendu un rapport à ce sujet et donc a donné une nouvelle nomenclature et donc l'atteinte est aujourd'hui plus claire, plus universelle. Tous les juges du fond ont adopté cette nomenclature et la cour de cassation elle-même veille à ce que les juges du fond respectent cette représentation des préjudices matériels.

D'abord il faut impérativement, lorsqu'on évalue le préjudice corporelle d'une victime distinguer les préjudices patrimoniaux des préjudices extra-patrimoniaux. Le juge doit donc envisager de façon distincte ces chefs de préjudices. Dans les préjudices patrimoniaux on a par exemple les dépenses de santé, les frais d'aménagements du logement, du véhicule, les frais de rééducation, les revenus que la victime a perdu en envisageant aussi les revenus qu'elle ne percevra plus dans l'avenir aussi,.... Dans les préjudices extra-patrimoniaux on peut citer les souffrances endurées (*pretium doloris*), préjudices esthétiques, sexuels, le préjudice d'agrément (= préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence)... A côté la jurisprudence découvre encore d'autres préjudices. Il n'existe pas de liste exhaustive. Est en train d'émerger en ce moment, le préjudice d'angoisse ; les juges admettent de plus, même sans atteinte concrète, d'indemniser une peur, une angoisse (ex : travailleurs dans l'amiante) ; c'est plutôt une façon d'indemniser un risque.

Les juges évaluent les deux préjudices de façon distincte car souvent la victime a déjà été indemnisé par un

tiers payeur (la sécu qui rembourse l'hôpital). Cela est donc fait dans l'objectif de ne pas indemniser deux fois la victime.

b) L'état de conscience de la victime

Question qui ne se pose qu'en cas de préjudice matériel.

Dans les années 90 on s'est posé la question de savoir si certains chefs de préjudices relatifs à un préjudice corporel supposaient de la part de la victime la conscience de leur état (ex : personnes dans le coma, les légumes,...)

A l'égard de ces personnes inconscientes, faut-il les indemniser au titre de leur préjudice d'agrément, au titre de leur préjudice esthétique alors qu'à priori elles sont incapables d'apprécier quoi que ce soit et donc souffrent-elles vraiment de quoi que ce soit ?

Certains auteurs disaient qu'il ne fallait pas indemniser cela car ce serait parfaitement inadapté car ces personnes ne ressentent rien et ne peuvent tout de façon rien faire de leur argent. Donc ce serait plutôt les proches qui percevraient cette indemnisation et cumuleraient cette indemnisation à la leur. C'est une position qui a séduit certains juges du fond qui sont venu consacrer une conception subjective du préjudice, en mettant en parallèle l'état de conscience de la victime et le préjudice corporelle. Par la suite, cette position a été fermement condamnée par la cour de cassation (arrêt du 22/02/95). En effet, cela pourrait mener à une hiérarchisation des victimes et donc ce serait immoral. En effet, plus l'état de la victime est grave, moins ça coûterait cher au coupable. Cour de cassation : « l'état végétatif d'une personne humaine, n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments. » = conception objective du préjudice. Ce qui compte n'est donc pas ce que ressent la victime.

Cependant, un arrêt récent vient semer le trouble, Ch criminelle 05/10/2010, en l'espèce, M. X avait fait l'objet d'un accident et est décédé à l'âge de 57ans, mais avant ça était resté pendant un certain temps dans le coma et ses proches ont demandé notamment réparation du préjudice de survit. Les juges du fond ont débouté les proches de cette demande et la cour de cassation a approuvée ce rejet au motif que les juges énoncent que ses ayants droit n'apportent aucun élément médical de nature à établir que pendant cette période M.X aurait pu avoir conscience de ce risque de mort.

§ 2 : Les caractères du préjudice

Pour être indemnisé, le préjudice doit être certain, direct et doit être légitime (?)

A) le préjudice certain

La charge de la preuve du caractère certain du préjudice pèse sur le demandeur. En cas d'incertitude c'est le demandeur qui perd car ne rapporte pas la preuve de la réalité du préjudice qu'il invoque. Un préjudice certain est un préjudice pour lequel il n'y a aucun doute quant à sa réalité. Mais ce n'est pas forcément un préjudice actuel. Un préjudice futur peut être certain (ex : un inapte au travail suite à un accident,...)

Ex : la responsabilité de l'avocat, 1ch civ, 21/11/2006, un avocat n'avait pas formé un pourvoi en cassation dans les délais et qui donc avait commis une faute. Faute donc certaine, mais en réalité, la mention qui figurait sur l'acte de

signification de l'arrêt d'appel était erronée. Ainsi, on pouvait sans limite de temps exercer la voix de recours, ainsi l'avocat n'a pas eu besoin d'indemniser ses clients. Donc pas de préjudice établi, certain.

a) Exposition à un risque potentiel

Le principe est que l'exposition à un risque potentiel ne génère qu'un préjudice lui même potentiel donc non réparable.

Ex : Civ 1, 19/12/2006, les patients qui étaient porteurs de sondes cardiaques défectueuses étaient exposés à un risque réel mais ceux qui ont pu faire changer leur sonde cardiaque à temps, en profitant d'une autre opération, n'ont été plongés que dans une certaine angoisse. La cour de cassation a donc refusé de les indemniser car n'étaient exposés qu'à un risque potentiel.

Ex : Arrêt du 15/05/2008, il s'agissait de prévenir un risque d'éboulement et la propriétaire refusait de faire des travaux d'aménagements et le voisin en contrebas a obtenu la condamnation de la propriétaire du terrain dangereux à indemniser le préjudice que le propriétaire en contrebas avait subi en devant payer les travaux.

Ainsi, la cour de cassation n'est pas totalement hostile à l'idée de réparer de façon préventive un dommage qui ne s'est pas encore réalisé (donc, plus haut, si pour changer les sondes cardiaques, ils avaient du programmer spécialement une opération, cette dernière aurait été réparé, il y aurait eu indemnisation).

Les mesures mises en œuvre pour prévenir un risque certain sont donc en elles-mêmes indemnissables.

b) La perte de chance

On peut indemniser un préjudice même si on est pas certain que la faute est à l'origine des lésions que la victime invoque lorsque celle-ci peut invoquer la perte de chance. Cette dernière est une notion inventée par la jurisprudence pour contourner cette condition tenant à la certitude du dommage. En effet, certaines victimes sont dans l'incapacité de convaincre le juge que leur état a été certainement causé par la faute du responsable.

La perte de chance est une notion assez subtile, qui peut être défini comme la disparation **actuelle et certaine d'une éventualité favorable**. On suppose qu'une personne qui invoque une situation dommageable avec en face une faute commise par un tiers (aucune responsabilité sans faute) il est donc impossible d'affirmer que le fait dommageable est à l'origine du préjudice car ce dernier aurait très bien pu se réaliser sans le fait dommageable. Pendant longtemps, les juges on donc du débouter la victime car il n'y avait pas la preuve d'un préjudice certain. Ceci était assez dérangeant et donc c'est la raison pour laquelle les juges ont eu recours à un autre préjudice : la perte de chance. Les juges ne vont donc pas indemniser le préjudice final mais la perte de chance. On va donc considérer que la faute du défendeur a causé cette perte de chance.

Pour réparer ce préjudice, le juge doit vérifier que ces chances étaient réelles. Si ces chances sont avérées, il va falloir mesurer ces chances. Cette évaluation prend généralement la forme d'un pourcentage. Une fois ce travail accompli, les juges vont appliquer le pourcentage à la valeur du préjudice final pour évaluer la réparation que la victime va obtenir. En effet, la réparation est à la mesure des chances perdues. Les préjudices résultant d'une perte de chance « doivent être fixés à une fraction des différents chefs de préjudices que la victime a subit ».

Ex : Civ 2, 12/05/2011, une enfant blessée à 11 mois par un accident de la circulation et devient handicapée. Les juges accepte la perte de chance de fonder une famille plus tard.

B) Un préjudice direct

Le dommage doit découler de façon certaine du fait dommageable. Il doit y avoir un lien de cause à effet entre le préjudice et le fait imputé au défendeur. Ainsi, on comprend rapidement que cette condition revient en réalité à exiger un **lien causal**.

a) L'indemnisation de la victime directe

La victime directe est celle qui a subi personnellement le fait dommageable. En principe, elle est seule habilitée à demander réparation de son dommage. Adage : « nul ne plaide par procureur ». On parle de plus en plus de l'idée d'admettre l'action de groupe cependant ; ceci pour permettre de défendre un intérêt collectif. Par contre certains groupements sont autorisés à défendre l'intérêt collectif. On a admis par exception ceci aux syndicats et aux associations, pour représenter soit les intérêts individuels d'un de leur membre soit pour agir pour l'intérêt collectif que ces derniers défendent.

b) L'indemnisation de la victime par ricochet

La victime par ricochet est celle qui subit un préjudice par répercussion du dommage affectant une autre personne. Ces personnes souffrent du dommage atteignant une autre personne. Pendant longtemps et surtout pour un préjudice moral on la refusait mais aujourd'hui elle est admise. La victime par ricochet a bien une souffrance personnelle, mais seulement cette souffrance est par répercussion.

Ce préjudice par ricochet peut être matériel ou moral. Il sera matériel lorsque la victime par ricochet subira des conséquences financières de l'atteinte de la victime directe. (ex : épouse ou enfant, qui perdent le salaire du père de famille dans leur économie mensuelle). Il sera moral, (« préjudice d'affection ») quand la victime sera décédée mais peut aussi être vivante encore par exemple si elle souffre d'handicap. Cette victime peut aussi bien être la femme que la concubine.

C) Un préjudice légitime ?

Depuis un arrêt de 1970, il suffit de prouver un préjudice peu importe la situation de la victime. Cependant la jurisprudence ne fait plus l'objet d'un filtre ou en tout cas ce dernier ne s'appuie plus sur les bonnes mœurs. En effet, il y a certains intérêts qui méritent encore d'être protégés mais pas d'autres. Quand la victime est par une situation illicite à l'origine du dommage, on peut lui imposer cette illicéité pour écarter son droit à réparation. A chaque fois que la victime sera dans une situation fautive et que cette faute a contribué à son dommage, on pourra réduire son indemnité. Mais au delà de ça, la situation de la victime peut exclure toute indemnisation lorsque la victime demande indemnisation d'une perte illicite ou d'un manque à gagner illicite.

Ex : Civ 2e, 24/01/2002, une personne victime d'un accident de la circulation et a demandé réparation de sa perte de revenu mais le problème est qu'elle n'était pas déclarée. La cour de cassation a donc cassé l'arrêt de la CA qui avait accordé réparation car de telles rémunérations provenant d'un travail dissimulé n'ouvre pas droit à réparation.

Ex : 22/02/2007, une personne qui s'est fait interdire de casino a gagné 4000€ mais le casino a refusé de donner les gains. Ce joueur a donc agi en responsabilité contre le casino car il aurait dû l'interdire d'y rentrer et donc maintenant préjudice car elle ne peut pas obtenir ses gains. Les juges du fond ont accepté ça et la cour de cassation a cassé car il ne peut y avoir réparation de pertes de rémunérations que si celles-ci sont licites.

=> La moralité n'est donc pas totalement écartée du raisonnement des juges. Celles qui invoquent une réparation illicite ne méritent pas indemnisation aux yeux des juges.

a) L'indemnisation d'un préjudice découlant de la naissance d'un enfant.

Peut-on obtenir réparation du préjudice de la naissance d'un enfant ? Soit de sa propre naissance soit de la naissance d'un enfant que l'on ne souhaite pas.

On ne peut pas nier une souffrance morale des parents d'un enfant handicapé ou d'un enfant non voulu ou la souffrance morale de notre propre naissance car on a été conçu lors d'un viol ou que l'on est nous-même handicapé.

Pour la situation des parents : la jurisprudence depuis longtemps est assez claire sur le fait que la naissance d'un enfant non désiré n'est pas en soit un préjudice réparable. (civ 1e, 25/06/91, une jeune femme a subi une intervention pour un IVG sauf que la grossesse s'est poursuivie car l'intervention s'est mal faite et la faute du médecin est établie car n'a même pas fait d'échographie pour vérifier que l'œuf a été éliminé. La cour de cassation a indiqué que l'existence de l'enfant qu'elle a conçu ne peut créer de préjudice réparable pour sa mère.) (civ 2e, 12/07/2007, un père découvre qu'il avait été assigné en recherche de paternité le jour du 10e anniversaire de l'enfant et donc reproche à sa mère de n'avoir utilisé de moyens contraceptifs. La cour de cassation a admis qu'il n'invoquait aucun préjudice direct ou indirect préjudiciable ; le fait de devenir père n'est pas un préjudice dommageable).

Si l'enfant est handicapé, les juridictions administratives et judiciaires ont admis l'indemnisation de ces chefs de préjudices. Les parents qui doivent faire face à la naissance d'un enfant lourdement handicapé doivent aménager le logement, modifier leur condition de vie, travail... faire face à des frais importants donc les parents peuvent demander réparation de leur préjudice. Cette solution a cependant été remise en cause par la loi Kouschner de 2002, car indique que maintenant les parents ne peuvent plus que prétendre à une réparation de leur préjudice moral à condition de prouver une faute caractérisée. Il n'y a plus d'indemnisation pour le préjudice matériel. Mais la cour européenne des droits de l'homme a condamné cette loi car avait un caractère rétroactif et demandait aux personnes ayant perçu des DI pour un préjudice matériel de les rendre et donc la France a porté atteinte au droit de propriété.

Pour l'enfant lui-même. La cour de cassation et le CE ont deux positions différentes. Le CE dit qu'on ne peut se plaindre de vivre handicapé ; car ça veut dire qu'on préférerait ne pas vivre. Pour la cour de cassation on peut se plaindre de cela ; il y a bien un préjudice réparable dans le fait de vivre avec un handicap. Et pour ça des associations pour handicapés sont montées en créneau pour dire que les enfants handicapés ne doivent pas être vus par pitié. La loi Kouschner a donc prévu que « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».

=> seuls les parents peuvent être indemnisés et que faiblement.

§ 3 : L'étude de la réparation du préjudice

A) Le principe de la réparation intégrale

Principe dont il convient d'observer qu'il n'est inscrit nul par mais que pourtant la jurisprudence consacre et reconnaît de façon constante. Elle vise tantôt le code civil relatif à la responsabilité contractuelle ou article 1382CC.

La cour de cassation énonce ce principe de la façon que le propre de la responsabilité civile « est de rétablir aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ».

Ce principe est remis en cause par un certain nombre d'auteurs qui souhaiteraient introduire un barémisation des dommages, notamment.

Ce principe signifie que la victime peut prétendre obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice. Mais ce principe signifie aussi que la victime ne veut pas obtenir plus que ce qui est strictement nécessaire pour réparer son préjudice. Autrement dit, doit être réparé tout le préjudice et rien que le préjudice.

Réparation de tout le préjudice : il appartient à la victime d'apporter la preuve de son préjudice pour que le juge puisse par la suite l'estimer. Elle obtiendra réparation de façon intégrale, qu'il y ait une assurance ou non. Deux circonstances n'auront aucun effet sur l'évaluation du dommage : comportement de la victime qui n'aurait pas cherché à minimiser le dommage et si le dommage trouve sa cause dans des prédispositions pathologiques de la victime.

1) L'obligation de minimiser le dommage.

Cette idée provient du droit anglo-saxon qui contient une obligation de minimiser le dommage. Cette obligation consisterait à réduire le montant des DI alloués à la victime lorsqu'elle n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'étendu de son dommage. (Ex : une personne est blessée et refuse de se faire hospitaliser ; une personne ne pouvant plus exploiter son fond de commerce, il perd de la valeur.. mais elle aurait pu conclure un contrat de location de gérance en attendant qu'elle puisse elle-même exploiter son fond de commerce à nouveau). Jusqu'en 2003, la question n'avait jamais été formellement posée à la cour de cassation mais le 19/06/2003, elle répond à une telle question. La cour de cassation pose un principe clair : « l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables, la victime n'est pas tenu de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ». Cette solution a été très critiquée par la doctrine car manquait de nuance et était trop générale. Un certain nombres d'auteurs suggèrent d'opérer une distinction entre les actes de la victimes et qui supposent une atteinte à son intégrité psychologique et corporelle, et les autres. Un arrêt du 24/11/2011 montre que la cour de cassation semble avoir entendu ce message. Ici, une personne avait un conflit avec son assureur et à l'insu de ce conflit, le propriétaire de ce tracteur, ne l'a plus utilisé donc. Le propriétaire a donc demandé à l'assureur un préjudice de jouissance car il ne pouvait utiliser son tracteur lors du procès. Là l'assurance dit que le propriétaire aurait pu très bien l'assurer ailleurs. La CA avait effectivement suivi les dires de l'assureur car le propriétaire aurait très bien pu aller ailleurs et donc n'aurait pas subi de dommage. Mais la cour de cassation casse cet arrêt. Elle dit que si une faute de l'assuré avait été établi, on aurait pu réduire voir supprimer son droit en réparation. Mais rien n'a été établi, voilà pourquoi elle casse. Donc les auteurs y voit un pas significatif en faveur de la reconnaissance du devoir de minimiser le dommage.

2) Les prédispositions de la victime

Là aussi il faut cerner les données du problème. Cette question se pose quasiment exclusivement en matière de dommage corporelle. Quand une personne subit un dommage corporelle, dans un certain nombre de fois, ses

prédispositions physique vont jouer un rôle sur l'étendu du dommage (l'âge, l'état de santé,..) donc faut-il en tenir compte ? La réponse de la cour de cassation est claire et constante : « le dommage corporelle doit être apprécié sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime dès lors que celle-ci n'avait pas déjà eu des conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable ». Ainsi, une limite est quand même affirmée. Le principe est qu'à partir du moment où les prédispositions de la victimes ne s'étaient pas encore manifestées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte (ex : une insuffisance cardiaque de la victime n'a pas à être pris en compte ; arrêt du 07/04/2005, un homme effectuait ses courses dans un magasin et est renversé par la chute d'une tête de gondole. Il se fracture une vertèbre et or il s'avère qu'il décède quelques jours après son hospitalisation et le rapport d'expertise affirme qu'il est décédé du a une insuffisance respiratoire etc ... donc fallait-t-il tenir compte de son état de santé préalable pour réduire ou exclure l'indemnisation du dommage de leur proche. Les juges du fond disent qu'il faut les réduire mais la cour de cassation casse l'arrêt car affirme qu'il n'a été hospitalisé qu'à cause de la chute de la tête de gondole car sa fracture à eu de conséquences sur son état de santé.) Il y a une exception s'il y a une transformation radicale de la nature de l'invalidité. A ce moment, l'auteur du dommage devra être tenu de le réparer dans son intégralité et non pas que pour sa part (ex : une personne qui est borgne se retrouve aveugle. Celui qui l'a rendu aveugle doit réparer la perte de la vision totale et non pas de la perte que d'un seul œil. 28/10/97)

Rien que le préjudice : La question du cumule d'indemnité. Très souvent, la victime d'un dommage va obtenir de la part d'un certains nombre d'organismes, des indemnisations. Le principe de la réparation intégrale s'oppose au cumul d'indemnité, il fait obstacle à tout enrichissement de la victime. Cela signifie techniquement que lorsque le juge va évaluer la somme à laquelle le responsable va être condamné, le juge est dans l'obligation de déduire les indemnités que la victime a déjà reçu par ailleurs. Mais cela ne veut pas dire que le fautif aura moins à payé et sera gagnant car tous les tiers payeurs ont possibilité de passer par un recours subrogatoire pour obtenir remboursement du fautif de leur avancement à la victime. Cela est une règle qui fait obstacle aux DI punitifs car ces derniers sont incompatibles avec le principe de la réparation intégrale. Une proposition de loi a été déposée au Sénat qui proposait d'introduire ce genre de DI et beaucoup d'auteurs y sont favorables. Il est donc vraisemblable que ces DI apparaissent en droit français aussi. Ces derniers consistent à faire payer une somme à la victime un excédent de la valeur du préjudice pour réaliser un objectif de punition, de sanction, et dans le but de prévenir la réalisation de ce type de dommage, ça doit dissuader.

B) Les formes de la réparation

Le juge peut allouer des réparations en nature ou par le biais de DI. D'emblée, le juge apprécie souverainement, laquelle est la plus adaptée à la situation.

Elle consiste à remettre les choses matériellement en l'état dans lequel elles étaient avant le dommage. On peut condamner le livreur à livrer une chose identique à celle qui a été endommagée ou détruite. On peut ordonner la destruction d'un bien dont la construction à causé un dommage,... Mais souvent cette réparation en nature n'est pas possible. Par exemple les préjudices moraux ne peuvent faire l'objet d'une réparation en nature. De même la liberté individuelle empêche de pousser quelqu'un à faire quelque chose qu'il ne souhaite pas. Donc c'est bien la réparation en DI qui est la plus fréquente et la plus facile à faire exécuter.

Ces DI visent donc à compenser le préjudice. Il sont dit compensatoires. Le juge en évalue la somme. Mais

comment s'y prend t-il pour évaluer le quantum du préjudice ? Quand c'est un bien matériel c'est souvent assez simple car on alloue la somme nécessaire à l'achat d'un bien similaire ; mais l'évaluation de cette somme est beaucoup plus difficile pour un préjudice moral, esthétique,... Il faut observer que dans le CC il n'y a aucune directive qui est donné au juge pour réaliser cette évaluation. Même la cour de cassation considère que le quantum de l'indemnisation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et donc ne se prononce pas dans le silence du législateur. Elle ne contrôle pas, les juges du fond sont libres.

Concrètement, les juges se sont débrouillés et ont élaboré des barèmes totalement officiels, souvent au stade des CA, et dont on ne sait pas vraiment qui les a réalisés, si ils sont réévalués de temps à autres, et rien ne garanti que les barèmes sont harmonieux dans l'ensemble de la France.

Sous-section 2 : Le lien de causalité

Condition nécessaire qui résulte des termes même de l'article 1382cc.

Ce lien est sans doute la condition la plus difficile à cerner.

§ 1 : La détermination du lien de causalité

A) La notion de causalité

On constate que c'est difficile de définir la causalité. Elle relève en réalité plus du bon sens que d'un raisonnement strictement scientifique. Des auteurs, on tenté de la définir et plusieurs systèmes ont été proposés. Il en existe trois mais la jurisprudence n'a jamais indiqué sa préférence. Il est donc intéressant de les voir tous les trois.

– Théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie consiste à dire que tout événement qui a été une condition nécessaire à la réalisation du dommage (condition sine qua non), en est une cause juridique. C'est une méthode qui consiste à ne pas se montrer trop sélectif dans les causes du dommages et à réputer « cause juridique » tous les événements qui ont eu un rôle dans la réalisation du dommage. La jurisprudence de la cour de cassation concernant un accident nécessitant hospitalisation puis intervention chirurgicale qui a pour conséquence une contamination de la victime au VIH lors de la perfusion. La question est : est ce que l'auteur de l'accident est cause de la contamination ? En l'application de ce système, la réponse est OUI. En l'occurrence, la cour de cassation condamne effectivement le fautif à réparer cette contamination.

– Théorie de la proximité de la cause. Cette théorie consiste à dire que seul sont causes du dommage, les événements qui sont proches dans le temps de la réalisation de ce dommage. Théorie qui séduit peu la jurisprudence et la doctrine car il peut très bien y avoir un lien fort entre une faute et un dommage alors qu'un temps long sépare les deux.

– Théorie de la causalité adéquate. Cette théorie propose de faire un tri sur un critère rationnel cette fois. La notion de prévisibilité est très présente dans cette théorie. La jurisprudence suisse explique qu'un fait n'est considéré comme cause du dommage que si « d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, ce fait était en soit, propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ». Cette théorie est assez difficile de mettre en œuvre en pratique car elle nécessite un raisonnement à posteriori mais est la plus souvent appliquée par les juges. On remarque que parfois les juges sont plus ou moins sévère selon la nature du comportement de l'auteur du dommage

aussi.

B) La preuve du lien de causalité

En principe, la charge de la preuve du lien de causalité pèse sur la victime. C'est une règle qui a un très large domaine d'application car ne se limite pas aux seules responsabilités pour faute mais aussi aux responsabilités sans faute.

Il est bien évident que le lien de causalité est un fait juridique et donc en tant que tel peut se prouver par tout moyen. Concrètement, le plus souvent, la victime va tenter de convaincre le juge en invoquant des présomptions comme celui du fait de l'homme (art 1353) qui sont des indices qui dès lors qu'ils sont graves, précis et concordant, peuvent permettre au juge de considérer comme avéré un fait contesté. Donc le plus souvent le lien de causalité est prouvé par présomptions.

Ex : Le juge peut très bien affirmer un lien de causalité juridique alors même que les scientifiques se refusent d'affirmer un lien entre un produit et une telle maladie. Ainsi, la cour de cassation a affirmé que la causalité juridique n'est pas nécessairement dépendant de la causalité scientifique. Le juge n'irait surement pas à l'encontre d'un lien scientifique, mais le doute scientifique, ne constitue pas en soit un obstacle à l'affirmation d'une réalité juridique.

Ex : Arrêt du 22/01/2009 de la cour de cassation quant à la vaccination de l'hépatite B et la sclérose en plaque.

§ 2 : Causes d'exonération et partage de responsabilité

Lorsque les conditions de la responsabilité d'une personne mis en cause, sont réunies. Celui qui est mis en cause va pouvoir s'exonérer de sa responsabilité s'il invoque une cause d'exonération. Il y a des causes d'exonération totales et des causes d'exonération partielles.

A) Les causes d'exonération totales

Dans cette hypothèse, le défendeur apporte la preuve qu'il n'est pas la vraie cause du dommage. S'il arrive à apporter cette preuve, il sera totalement exonéré.

Il y a d'abord la force majeure qui est un événement imprévisible et irrésistible qui en raison de sa force absorbe totalement le lien de causalité.

Ex : arrêt où la RATP a été mis en cause pour le décès d'une personne écrasée. Le wagon de métro a forcément joué un rôle dans le décès de la victime, donc la RATP est une cause sine qua non du décès, forcément. Mais on apprend que la personne s'est jetée volontairement devant la rame de la RATP donc pour la cour de cassation, cet événement était imprévisible et irrésistible pour la RATP donc exonère totalement la RATP de sa responsabilité.

Il est assez tentant pour l'accusé de dire qu'il est responsable mais qu'il n'est pas le seul. Donc le fait du tiers est-il un moyen d'échapper totalement ou partiellement à sa responsabilité ? NON. On ne peut y échapper en invoquant le fait d'un tiers sauf s'il est imprévisible et irrésistible. Donc quand la victime a subi des préjudices de diverses personnes, elle peut choisir de rechercher la responsabilité de toutes ces personnes et aucune ne peut s'exonérer en invoquant la faute de l'autre ; elles seront condamnées in solidum (les accusés se partagent le préjudice

même si la victime demande la totalité à toutes dû au principe de réparation intégrale ou bien la victime peut tout demander qu'à une seule, comme si elle était responsable entièrement.)

Parfois il y a plusieurs implications mais la victime ne peut dire qui était le véritable responsable. La cour de cassation juge dans un arrêt Distilbène de 2009 qu'il appartenait à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage. La cour de cassation pousse donc à condamner les deux sachant qu'un des deux n'y est pour rien ; étant donné que la preuve demandée est quasi impossible à rapporter.

Ces caractères de la force majeure sont les mêmes dans les deux responsabilités et la Cour de cassation a très clairement affirmé cela. Malgré tout on apprécie différemment la force majeure dans les deux formes de responsabilité.

Jusqu'à un certain arrêt de 2006 on se demandait si la maladie pouvait être exonération de responsabilité et on la refusait. Donc par cet arrêt, la cour de cassation montre quelle renonce au critère d'extériorité. Il n'y a que l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Une force interne peut donc exonérer. En matière contractuelle il faut pour la cour de cassation que l'événement soit imprévisible au moment de la conclusion du contrat et irrésistible dans l'exécution du contrat. Mais en matière extra-contractuelle, l'imprévisibilité s'apprécie au jour où le dommage s'est produit. La grève est donc, par exemple, constitutive de force majeure pour un entrepreneur qui ne peut remplir son objectif de la journée.

En principe c'est au demandeur de prouver son dommage ce qui présente un inconvénient lorsque cet auteur est membre d'un groupe et qu'on ne peut pas le retrouver parmi ce groupe. C'est le cas par exemple pour un groupe de chasseurs ou un groupe d'ado qui commettent un dommage. La jurisprudence a développée le concept de garde (ado) ou faute (chasseurs) collective.

Certes, on ne peut invoquer le fait du tiers pour s'exonérer si celui-ci ne présente pas les caractères de la force majeure. Cela veut dire que si la victime choisit d'agir que contre l'un des auteurs de son dommage, celui-ci va être condamné à réparer l'entier dommage sans possibilité d'exonération. Donc dans ses rapports avec la victime, la personne mise en cause devra intégralement l'indemniser mais ce responsable bénéficie d'un recours contre le(s) co-responsable(s) qui n'avai(en)t pas été mis antérieurement en cause.

B) Les causes d'exonération partielle

Une personne qui est responsable parce que toutes les conditions nécessaires pour engager sa responsabilité sont réunies ; peut quand même échapper partiellement à sa responsabilité, c'est-à-dire être condamnée qu'à indemniser que partiellement la victime.

Ceci est le cas seulement quand la victime a commis une faute ne présentant pas les caractères de la force majeure et une faute qui a contribué à la réalisation de son propre dommage.

La faute de la victime réduit donc son droit à indemnisation. Ceci n'est pas écrit dans le code civil mais la jurisprudence l'a toujours admise. Mais la question de savoir dans quelles proportions les juges doivent réduire l'indemnisation ne peut être donnée car dépende de l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour de cassation ne contrôle pas ça. Pendant longtemps on s'est aussi demandé si la faute de la victime, était opposable aux victimes par ricochet dont on a vu, qu'ils demandaient aussi très souvent réparation de leur propre dommage. Parce que le problème est que de refuser cela, reviendrait à mieux indemniser les victimes par ricochet que la victime directe. Finalement, depuis un arrêt rendu par assemblée plénière le 19/06/81, la Cour de cassation a décidé que la faute de la

victime directe est opposable aux victimes par ricochet. Donc on va leur réduire leur indemnisation, aussi, même si c'est le fait d'un tiers pour eux.

Enfin, arrêt de la 1^{civ} (et donc quant à la responsabilité contractuelle) du 13/03/2008, le passager d'un train est descendu d'un train et donc le train est reparti avec son enfant à l'intérieur encore et donc voulant remonter dans le train rapidement alors qu'il commençait à partir, le train lui a sectionné une jambe. Cette personne a forcément commis une faute et d'ailleurs la CA avait réduit le montant de son indemnisation et la cour de cassation a cassé au motif que malgré l'obligation de sécurité et de résultat d'un transporteur, ce dernier ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter les caractères de la force majeure, ne peut qu'emporter exonération totale. Ça veut donc dire que la faute de la victime ne peut plus exonérer partiellement la faute du transporteur. C'est tout ou rien (et c'est souvent tout.) Ceci est donc un arrêt très surprenant, inattendu, mais clair. Quelle est donc la portée de cet arrêt ? Cet arrêt ne vaut-il que pour les transporteurs ou pour tous les débiteurs ? La seconde chambre civile (statuant sur la responsabilité délictuelle) n'a jamais rendu d'arrêt similaire, donc selon que le transporteur soit accusé sur telle ou telle responsabilité, il y a une différence de régime.

Section 2: Les éléments variables

Il s'agit d'envisager les différents comportements qui peuvent générer une responsabilité civile.

La responsabilité résulte d'abord du fait personnel mais parfois on peut agir contre une personne en lui reprochant le fait d'autres personnes dont elle doit répondre et enfin le fait des choses.

Sous-section 1 : La responsabilité du fait personnel (art 1382 et 1383)

Le fait dans ces textes est vu sous le sens de la faute. Le fait est la faute.

L'article 1383 CC est prévue pour mettre un terme à une règle qui établissait une hiérarchie entre les fautes suivant leur gravité. Voilà pourquoi il est rarement énoncé par la jurisprudence. Ce texte n'édicte pas en effet de règle distincte mais ne fait que préciser l'article 1382.

Il est tout à fait concevable, il arrive fréquemment, que la victime puisse à la fois agir sur le terrain du fait d'autrui et sur le terrain de la faute ; ou sur le terrain de la chose et celui de la faute. Il n'y a donc pas de règle de non cumul ici. L'article 1382 est fermé très exceptionnellement en raison de l'existence d'un régime spécial qui est le cas où les faits fautifs relèvent de la loi du 29 juillet 1981 (sur la liberté d'expression) qui permet aux victimes d'agissements fautifs commis par voie de presse d'utiliser leur droit à agir ; mais ce droit est encadré pour que cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. Par ex, quand il y a diffamation (et pas seulement par voie de presse), c'est régi par cette loi et donc il faudra forcément agir dans les trois mois qui suivent la diffamation et non pas 5 ans comme dans l'article 1382.

Ex : Arrêt du 07/02/2006, il y avait une discussion entre une cliente et une caissière de magasin et la cliente rapporte à la caissière, des faits graves d'actes sexuels sur les enfants et donc la caissière va rapporter ces propos à la police qui va faire une enquête sur la cliente et se rend compte que ce n'est qu'imaginaire. La caissière agit donc contre la cliente sur le fondement de l'article 1382 mais la cour de cassation casse l'arrêt de la CA en disant que c'était un cas de diffamation et que les trois mois étaient passés.

§ 1 : La notion de faute

La faute de l'article 1382 trouve ses racines dans une certaine vision judéo-chrétienne du droit et donc si l'Homme pêche, il doit être sanctionné. Donc ceux qui ont rédigé les textes étaient influencés par cette forme du droit. Depuis la codification Napoléonienne, on a donc une définition générale de la faute en France et ce, grâce aux travaux de Domas qui avait dégagé l'idée d'une définition générale de la faute qui puissent engager la responsabilité civile de toute personne. En droit romain, il n'y avait qu'une énumération de fautes qui puissent engager la responsabilité civile ; une liste de délits civils. En 1804, la faute était considérée comme l'unique fondement de la responsabilité civile. Toutefois, on ne retrouve dans les textes une définition concrète de la faute. La doctrine a donc essayé de donner une définition générale de la faute. D'emblée, on peut dire qu'aucune doctrine n'a admis l'unanimité et même consacrée par la jurisprudence. On peut donc se référer à certaines définitions mais on ne peut dire qu'une telle ou telle définition est la bonne.

Planiol, par exemple, a énoncé que la faute est un « manquement à une obligation préexistante ».

Les frères Mazeau et Chabas ont proposé que c'est une « erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par une personne avisée, placée dans les mêmes circonstances externes ».

Avant-projet Catala « Tout fait illicite et anormal ».

A) Un comportement illicite

Tout d'abord, la faute est forcément un comportement contraire à la loi. A contrario, le fait de ne pas violer une loi ou un règlement est forcément exclusif de toute faute ? Non. Le fait de se conformer à la loi et au règlement n'empêche pas au juge de constater une faute (ex : théorie de l'abus de droit, ...)

Sur l'élément matériel, on se trouve souple aussi, parce que la faute peut résulter d'un acte de commission, par un fait positif, mais elle peut aussi résulter de l'abstention.

B) L'élément moral

Le droit a beaucoup évolué à ce sujet.

Pendant des siècles, la faute civile supposait que le responsable ait eu conscience de la portée de ses actes. Donc les personnes atteintes de démence ou très jeunes enfants par exemple, ne pouvaient être responsables d'une faute civile. Ces personnes ne pouvaient donc ni être pénalement, ni civilement responsables de leurs actes. On avait une conception subjective de la faute.

Finalement, on a commencé à s'intéresser au sort de la victime et donc on a développé le droit. On a déplacé le centre d'intérêt et donc la perspective est totalement différente. Le dommage est bien présent, oserai-je si c'est d'un dément ou de quelqu'un sain d'esprit. Les frères Mazeau ont développé la faute objective. On apprécie le comportement de l'auteur de la faute de façon in abstracto. Henry Mazeau « apprécier la faute in abstracto c'est, sans se livrer à pareille recherche, se demander ce qu'aurait fait une autre personne dans les mêmes circonstances », « la faute civile n'est pas une punition ».

Cette consécration a commencé par la loi du 03/01/68 qui concernait les incapables majeurs. Cette loi a prévue une disposition dans un article 489-2 et aujourd'hui 414-3 qui énonce « celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mentale, n'en est pas moins obligé à réparation ». Mais comme dis, ce texte ne concernait que les incapables majeur donc ce texte n'avait pas encore de portée générale. C'est ensuite des arrêts d'assemblée plénière du 09/05/84, qu'on a consacré la faute objective en considérant que désormais, la faute n'est pas conditionnée par un discernement. Il suffit de regarder si le comportement est fautif, illicite. La faute ne nécessite donc plus d'élément moral.

Arrêt du 12/12/84, des enfants de 7ans jouent dans une cour d'école. Un se blesse et meurt et la cour de cassation dit que pour savoir si il y a faute ou pas du deuxième, on a pas besoin de savoir s'il était conscient de ses actes ou pas et donc osef de son âge.

On place sur le même plan la faute de la victime et celle de l'auteur d'un dommage.

§ 2 : La typologie des fautes

A) La faute d'abstention

La simple abstention peut-elle être constitutive de faute au même titre qu'un comportement répréhensible ? A l'époque de la rédaction des textes, la société mettait au sommet de la hiérarchie des valeurs à protéger la liberté. Il fallait donc l'entraver le moins possible. Mais doucement on s'est rendu compte qu'on ne pouvait pas ne pas condamner quelqu'un qui ne remplissait pas ses obligations. Il y a une exigence de sécurité. La faute d'abstention est donc apparu mais la jurisprudence en a dégagée deux dont une qui ne pose pas problème. Celle qui ne soulève pas de difficulté est celle qui est reprochée à quelqu'un qui s'abstient d'agir, c'est une omission d'action. Dans ce cas là, le comportement est forcément fautif. L'abstention reprochée, liée à une activité d'ensemble peut revêtir un caractère fautif. Mais c'est plus compliqué quand il y a une abstention pure et simple. Par ex, arrêt du 18/04/2000, où une personne a chuté sur un trottoir et reproche à la société qui occupait l'immeuble de ne pas avoir procédé au salage de la portion de trottoir qui lui incombait. La CA condamne la société et la Cour de cassation casse le pourvoi. Donc elle laisse entendre que pour abstention pure et simple, il faut démontrer quelle est l'obligation légale ou réglementaire qui obligeait d'agir. La faute d'abstention est donc plus difficile à caractériser que la faute de commission.

Les 3 autres fautes suivantes sont des fautes plus graves que celle ordinaire de l'article 1382. La faute ordinaire suffit à engager la responsabilité de l'auteur d'un dommage sur le fondement de l'article 1382. Cette classification a surtout un intérêt en matière contractuelle ou alors pour des régimes spéciaux.

B) La faute intentionnelle

Il s'agit du dol c'est-à-dire un manquement à une obligation contractuelle. La faute intentionnelle suppose une volonté de nuire. Le responsable recherche le dommage. Ça suppose donc une dimension psychologique. La jurisprudence assoupli cette notion dans un arrêt de 1969 : le débiteur commet une faute dolosive quand il manque délibérément à ses obligations.

En droit des assurances, la faute intentionnelle a un rôle important, on ne peut pas être assuré dans ce cas. En effet, il n'y a plus d'aléa. C'est une définition très restrictive en droit des assurances contrairement à celle en matière

contractuelle.

La faute lourde

Inventée par la jurisprudence parce que la faute intentionnelle est difficile à prouver. De ce fait, c'est une faute d'extrême gravité, qui est donc sanctionnée dans les mêmes proportions qu'une faute intentionnelle. On dit que la faute lourde produit les mêmes conséquences que le dol.

La faute inexcusable

Notion beaucoup plus récente que les précédentes. On retrouve surtout cette notion dans des régimes spéciaux comme en droit du travail, transports, circulation... En matière des fautes de circulation, c'est la faute volontaire d'une extrême gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience.

Sous-section 2 : Le fait d'autrui

On ne reproche pas à la personne mis en cause son fait personnel mais on va lui reprocher le fait d'une tierce personne dont la personne mis en cause doit répondre parce que la loi le prévoit ainsi. Une personne peut donc être responsable du fait d'autrui. Le législateur de 1804 avait prévu des cas pour cela mais ceux-ci devaient être des exceptions. Normalement on ne répond que de son propre fait. Les rédacteurs du code civil ont envisagé des hypothèses bien spécifiques prévues à l'article 1384 CC et pendant très longtemps cette liste était limitative.

Le 29/03/91, la cour de cassation est venu dire que cette liste n'est pas limitative et qu'il y a un principe général de la responsabilité du fait d'autrui. La jurisprudence est donc venu proclamer un principe générale de la responsabilité du fait d'autrui.

§ 1 : Les cas particuliers de la responsabilité du fait d'autrui prévus par la loi

L'article 1384 prévoit 4 cas de responsabilité du fait d'autrui :

- responsabilité des parents
- les commettant vis à vis de leurs préposés
- les artisans du fait de leurs apprentis
- le instituteurs du fait de leurs élèves

A) La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur

Texte modifié au fur et à mesure. Le mineur doit habiter avec ses parents pour qu'ils soient responsables.

Dans ce cas, la victime peut agir sur ce fondement mais peut aussi très bien agir contre les parents en invoquant leur faute de surveillance, mais aussi contre l'enfant mineur quelque soit son âge.

a) Conditions de la responsabilité parentale

1) Conditions relatives à l'enfant

Tout d'abord l'enfant doit être mineur. Ceci peut être écarté en cas d'émancipation. Aussi, la question qui se pose est de savoir, quel est le comportement de l'enfant, de nature à engager la responsabilité de ses parents ? Que faut-il que l'enfant ait fait pour l'engager ? Quel type de comportement de l'enfant est nécessaire ? Faut-il établir que l'enfant ait commis une faute pour engager la responsabilité de ses parents ou est-ce que le seul fait pour un enfant mineur de causer un dommage, engage la responsabilité de ses parents ?

Pendant longtemps, la responsabilité des parents a été envisagée comme étant une garantie de solvabilité. Dans cette logique, la responsabilité des parents s'ajoutait donc à celle de l'enfant. Voilà pourquoi, la responsabilité des parents a été pendant longtemps subordonnée à la constatation d'une faute de l'enfant. On exigeait donc la preuve d'une faute de l'enfant pour engager sa responsabilité personnelle. Cette faute était entendu avec une certaine souplesse car bien avant la consécration de faute objective, la jurisprudence admettait que les parents étaient responsables de la faute de leur enfant même si ce dernier manquait de discernement. La cour de cassation va pourtant rompre avec cette solution par un arrêt du 09/05/84, arrêt Fullenwarth, un enfant de 7 ans avait décoché une flèche sur un camarade et l'avait éborgné. La victime a agit contre les parents de celui qui était l'auteur du dommage donc. En l'espèce il y a eu un débat sur la question du discernement et la cour de cassation renvoie le pourvoi par une formule nouvelle : « il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ». Le terme de « faute » n'est donc pas employé, donc la cour de cassation ne l'exige pas, elle demande qu'un rapport de causalité. Cet arrêt a donc été interprété comme signifiant que la condition tenant à la faute de l'enfant pour engager la responsabilité de ses parents, a été abandonné. Cependant, un auteur a souligner que l'emploi du verbe « commettre » a une connotation délictueuse.

L'arrêt Levert rendu par la 2e chambre civ le 10 mai 2001, un élève, au cours de la participation à un rugby a causé un dommage à un autre en le plaquant au sol, mais il n'y avait donc pas de comportement fautif. La cour de cassation a cassé la décision du juge du fond qui avait écarté la responsabilité en disant que la responsabilité des parents n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute par leur enfants (→ oser de la faute). Cette jurisprudence a été réaffirmé à plusieurs reprises.

On peut se demander si on ne va pas aboutir : en cas de réussite à un concours d'un élève mineur, le premier ajourné peut demander des DI aux parents du premier pour le dommage subi ... ?! De même, pour la transmission du VIH par exemple entre mineurs.. ? Si on suit la jurisprudence actuelle oui. Cette solution paraît donc sévère pour les parents. Cette jurisprudence est donc bien unanimement critiquée.

Selon l'avant projet Catala, la responsabilité du fait d'autrui suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur du dommage. La responsabilité des parents est donc une responsabilité du fait d'autrui à nouveau alors qu'aujourd'hui la jurisprudence en fait une responsabilité directe.

2) Conditions relatives aux parents

Elles ont évolué et notamment en 1970 avec la loi sur l'autorité parentale (au lieu de puissance paternelle). Avant cette date, seul le père était responsable, désormais, les parents sont responsables solidairement dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale.

Le texte impose également une condition de cohabitation. Ils sont responsables des faits de leur enfant mineur qui habite avec eux. L'idée était que les parents sont responsables en tant que personnes qui exercent une surveillance et éduque leur enfant. Donc s'ils n'habitent pas ensemble, les parents ne peuvent remplir cela. La jurisprudence considérait donc que si l'enfant n'habitait plus avec leur parent, même temporairement, les dommages qu'il aurait causé à cette occasion n'engageait pas la responsabilité de plein droit des parents. Cette condition a évolué en ce sens que la jurisprudence s'est montrée de plus en plus souple dans l'appréciation de cette condition car en cas de fugue les parents restaient responsables. Là encore la cour de cassation va procéder à une rupture brutale avec sa jurisprudence à l'occasion d'un arrêt du 19/02/97, arrêt Samda. La notion de cohabitation a évolué à ce moment en jugeant dans cet affaire qu'un enfant de 16 ans ayant causé des dommages avec un véhicule volé au moment d'un droit de visite du père sur l'enfant. Donc la mère voulait rejeter sa responsabilité comme cela. La cour de cassation annonce donc qu'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation avec le mineur par rapport au parent qui exerce le droit de garde. Pour la cour de cassation, cohabiter n'est donc plus vivre avec matériellement, mais c'est avoir un domicile commun avec l'enfant. (raisonnement cartésien, factuel → raisonnement juridique). Arrêt du 08/02/2005, en l'espèce, un enfant de 13 ans a créé un incendie et ce mineur vivait chez ses grands-parents depuis l'âge d'un an, mais la victime a néanmoins agit contre le père et la mère et ceux-ci on invoqué la condition de cohabitation. La cour de cassation a répondu que la circonstance que le mineur avait été confié par ses parents qui exerçaient l'autorité parentale à sa grand mère, n'a pas fait cesser la cohabitation avec ceux-ci.

Solution qui évite ainsi à la victime de devoir montrer cette condition de cohabitation et aboutit à vider la condition de cohabitation car ça devient difficile de distinguer cette condition de cohabitation et l'autorité parentale. Cette solution est à nouveau sévère avec les parents et évite qu'ils s'exonèrent de leur responsabilité.

Cette responsabilité de plein droit sur l'article 1384 al4 ne fonctionne qu'avec les parents, la jurisprudence refuse toute interprétation extensive. Donc si on veut attaquer la grand mère il faut invoquer une faute.

b) L'exonération des parents

Alinéa 7 de l'article 1384.

Texte longtemps interprété par la jurisprudence comme le fait que les parents peuvent s'exonérer de leur responsabilité s'ils apportent la preuve qu'ils n'avaient commis aucune faute de surveillance ou d'éducation et donc comme permettant aux parents de s'exonérer en prouvant leur absence de faute. Ceci était le cas jusqu'à l'arrêt de 1997. On s'est aperçu que la jurisprudence se montrait de plus en plus sévère quant à la preuve pour l'exonération des parents. Le revirement est donc intervenu avec l'arrêt Bertrand du 19/02/97 en disant que « seul la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer le père (ou la mère) de la responsabilité de plein droit encouru du fait des dommages causés par l'enfant mineur cohabitant avec lui (/eux) ». Encore une fois, cette jurisprudence est sévère pour les parents.

Les parents ont donc une très lourde charge qui pèse sur eux.

Arrêt du 17/02/2011, une piste cyclable a été aménagée pour une randonnée cycliste et un cycliste adulte entre en collision avec une enfant de 10 ans qui circulait à roller sur cette piste à une intersection. Le cycliste se blesse et donc agit contre les parents de l'enfant. La cour de cassation ajoutait que sans constater la faute du cycliste, la CA n'avait pas recherché la présence des caractères de la force majeure. La force majeure s'apprécie donc du côté de la victime (des parents). Les parents peuvent donc théoriquement s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'un fait a été imprévisible et irrésistible pour eux, mais c'est difficile à imaginer un cas remplissant ces responsabilités... en tout cas on ne l'a encore jamais vu.

B) La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

Article 1384 al5

Responsabilité conçu pour permettre à la victime d'obtenir une indemnisation en s'adressant à une personne ayant autorité sur l'auteur de son dommage. L'idée est donc d'obtenir une indemnisation pour la victime en s'adressant à l'autorité. Ceci s'applique en droit civil, néanmoins, en droit administratif des dispositions comparables existent aussi pour agir contre l'Etat du fait d'un dommage causé par un fonctionnaire.

a) Les conditions de la responsabilité des commettants

La lecture de l'article 1384 al 5 montre que 3 conditions doivent être remplies :

1) le lien de préposition

Un lien de préposition doit exister entre l'auteur du dommage et la personne qui doit indemniser la victime. C'est la jurisprudence qui a défini ce rapport de préposition.

Arrêt du 04/05/37, la préposition est le « droit de donner au préposé des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé ».

Le préposé va accomplir une activité pour le fait d'autrui dans un cadre déterminé et c'est parce que le commettant tire profit de l'activité du préposé qu'il doit répondre des dommages que celui-ci peut causer. Ce rapport résulte très souvent de la conclusion d'un contrat de travail. Et cette responsabilité demeure même si le salarié dispose d'une forte liberté ou autonomie vis à vis du commettant. Ex : il peut y avoir un lien de préposition entre un médecin et une clinique qui l'emploie. Par contre le mandataire ou l'entrepreneur n'est pas dans un lien de préposition avec son client.

Il est tout a fait admis que le lien de préposition est plus large que le lien de subordination donc même sans contrat de travail, un rapport de préposition peut exister comme la jurisprudence a une conception souple de ce rapport. Dès lors qu'il y a un pouvoir d'autorité, ce rapport est admis.

2) Le fait dommageable du préposé et son comportement

C'est une responsabilité du commettant sans faute. Mais le préposé doit-il avoir commis une faute ou pas ? La cour de cassation retient avec constance que la faute du préposé est une condition nécessaire pour engager la

responsabilité de son commettant. Cette solution contraste avec la responsabilité entre enfant et parents. La cour de cassation refuse d'engager la responsabilité du commettant du fait de la garde qu'aurait son préposé. Elle considère qu'il y a une incompatibilité entre les fonctions de gardien et de préposé même. Selon elle il y aurait une contradiction car la garde supposerait une certaine indépendance alors que le préposé ne l'est pas. Le commettant reste donc le gardien officiel, seul en cas d'abus de ses fonctions, le préposé pourrait être considéré comme gardien.

La responsabilité du commettant est donc toujours subordonnée à la constatation d'une faute du préposé.

3) Présence d'une relation entre le comportement du préposé et ses fonctions.

Lorsque le préposé n'est plus dans ses fonctions, le commettant ne répond plus des actes de ce dernier.

Arrêt du 19/05/88, assemblée plénière, la cour de cassation précise les conditions requises pour que cesse la responsabilité du commettant. La cour de cassation envisage donc ça comme une exonération. « le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé agit hors des fonctions auxquelles il est employé, sans aucune autorité et à des fins étrangères à ses attributions »

Le fait doit être autorisé

L'acte doit être étranger aux attributions du préposé donc. On s'intéresse à la finalité de l'acte. Pourquoi a-t-il agit ? S'il y a un lien, l'employeur doit en répondre. La cour de cassation va très loin dans la finalité. Crim, 25/03/98, un salarié a appris à 16h30 qu'il était licencié, il est allé chercher une arme, a séquestré ses supérieurs et a tué la personne qui l'a licencié. La cour de cassation a estimé que la responsabilité de l'employeur doit être engagée car le préposé n'était pas en dehors de ses fonctions.

Le fait de s'être placé hors de ses fonctions : il faut apprécier le cadre objectif des fonctions du salarié. Il ne faut pas que le cadre matériel lui ait permis de commettre le dommage.

Arrêt du 29/04/97, un directeur d'une banque qui s'est vu confier de l'argent. La cour de cassation admet que le fait de croire de bonne foi que la personne avec qui on traite est un préposé de la banque, suffit à engager la responsabilité du commettant.

b) Les effets de la responsabilité des commettants

1) Les rapports entre la victime et le commettant

Sur ce terrain, les choses ont considérablement évolué ces dernières années. Initialement, l'idée étant de faire du commettant un garant de solvabilité. Donc jusqu'en 2000, la responsabilité des commettants s'ajoutait à celle des préposés d'où la possibilité pour la victime d'agir contre le préposé, le commettant ou les deux. Ceci était une faveur faite à la victime de s'assurer un dédommagement et non pas une faveur faite au préposé pour qu'il puisse s'exonérer. La jurisprudence considérait qu'une fois que la victime était indemnisée, le commettant pouvait se retourner contre le préposé pour se faire rembourser. Cependant, il était en pratique peu mis en œuvre car à chaque fois que l'employeur était assuré, il y a une disposition dans le code des assurances qui interdit à l'assureur du commettant d'exercer un recours contre les salariés de son assuré.

Tout cela a été remis en cause le 25/02/2000, arrêt Costedoat, un pilote d'hélicoptère était chargé d'épandre un traitement herbicide sur une parcelle de terre. Sauf qu'il s'est trompé de parcelle et a endommagé la récolte des agriculteurs voisins. Il a donc commis une faute dans le cadre de ses activités. On apprend aussi que son employeur

avait fait faillite. La victime n'a donc agi que contre le préposé. A l'occasion de cet arrêt la cour de cassation procède à un revirement de jurisprudence car énonce que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. Donc quand le préposé est dans la limite de la mission qui lui a été impartie, il est irresponsable.

Initialement la cour de cassation a refusé d'étendre cette jurisprudence aux médecins et donc a fini par modifier sa responsabilité par un arrêt du 09/05/2004, et donc cette irresponsabilité civile a été étendue aux sages femmes et médecins. Ils peuvent être déclarés responsables pénalement cependant.

Hypothèses : le préposé est dans sa mission et il n'y a pas d'abus de fonction. Dans ce cas, seul le commettant est responsable. Aussi, le préposé est hors de ses fonctions et excède les limites de sa mission, seul l'auteur direct du dommage est responsable, il n'est plus considéré comme préposé. Et la situation intermédiaire est que le préposé excède le cadre de sa mission mais sans abus de ses fonctions (détournement d'argent pour le banquier), dans ce cas le préposé et le commettant sont responsables. S'il y avait eu abus de fonction en plus, le commettant aurait été exonéré.

2) Les effets de la responsabilité dans les rapports entre le commettant et le préposé

Jusqu'en 2000 le commettant pouvait exercer un recours envers le préposé pour être remboursé, mais désormais cette solution n'a plus lieu d'être. Aujourd'hui le commettant ne dispose plus d'aucun recours contre le préposé. C'est le commettant le débiteur définitif de l'indemnisation. Il n'est plus un garant.

Cependant un arrêt du 12/07/2007, où un médecin salarié dans une clinique privée, or ce médecin avait contracté personnellement une assurance distincte de celle de la clinique. Donc la victime demande à l'assurance de la victime de l'indemniser, là l'assurance de la clinique entend exercer un recours contre l'assureur du salarié. Ce dernier fait valoir que le salarié bénéficie d'une immunité et donc le recours ne devrait pas être possible. La cour de cassation a admis le recours de l'assureur du commettant contre l'assureur du préposé.

Le commettant est maintenant personnellement responsable et non plus indirectement en cas de responsabilité du préposé. Il n'est plus qu'un garant mais doit supporter le risque des dommages créés par ses salariés.

C) La responsabilité des artisans du fait des apprentis

Article 1384 al6 envisage la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis. On a mis cette responsabilité sur le même plan que celle de la responsabilité des instituteurs par rapport à ses élèves. Mais aujourd'hui il y a eu des évolutions et donc la responsabilité des artisans s'est rapprochée de celle des parents. Un artisan est donc responsable du dommage causé par un apprenti même si ce comportement n'est pas fautif. Les artisans sont donc plus sévèrement traités que les commettants, ceci est un problème. Aussi, est-ce que la responsabilité de l'artisan peut se cumuler avec celle des parents ? Jusqu'à présent on a considéré que la responsabilité du fait d'autrui est alternative et non pas cumulative donc la réponse serait non ; mais avec la conception plus juridique de la cohabitation cela devient plus ambiguë.

D) La responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves

Article 1384 al8 .

Cette responsabilité a connus de profondes évolutions car les rédacteurs du code civil ont conçu cette responsabilité comme celle du fait d'autrui mais désormais est devenu une responsabilité du fait personnel.

Comme pour les parents, la responsabilité de l'instituteur était fondée sur une faute de surveillance présumée et donc était a priori responsable lorsque l'élève avait causé un dommage sous sa garde mais pouvait s'exonérer de ça en prouvant qu'il n'était pas responsable de la faute.

2 réformes : 20/07/1899, concernant les enseignants de l'enseignement public qui a prévu que l'Etat se substitue à eux pour répondre du dommage éventuellement imputable aux enseignants.

A la suite d'un fait divers, une autre réforme est intervenu avec loi du 05/04/37 supprimant la présomption de faute qui pesait sur les instituteurs. Ils ne seront plus présumé fautif en cas de dommage causé par un élève placé sur leur surveillance alors. Il faudra prouver une faute qui leur est personnel pour engager leur responsabilité.

C'est une responsabilité qui pèse pas que sur les instituteurs, mais sur tous les membres de l'enseignement ; à l'exception de ceux du supérieur. Les surveillants, directeurs d'établissement,.. aussi.

Cette responsabilité est subordonnée à la preuve d'une faute personnelle de l'instituteur alors. Une faute qui n'a souvent pas causée directement le dommage, mais en est une cause qui permettrait d'engager sa responsabilité (faute d'imprudence, de négligence,...). Et puis, le dommage a du être commis à un moment où l'élève était sous la surveillance de l'enseignant. Le dommage doit pouvoir se rattacher à l'activité scolaire.

Dans un établissement public, c'est désormais l'Etat qui se substitue à l'enseignant donc l'action doit se diriger contre l'Etat. C'est l'Etat qui sera représenté au TGI.

Le seul problème qui demeure donc est de savoir si la responsabilité des parents et des instituteurs est alternative ?

Depuis une dizaine d'année, la jurisprudence a élargie la liste des cas de responsabilité du fait d'autrui puisqu'elle a dégagé un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

§ 2 : Le principe général de la responsabilité du fait d'autrui dégagé par la jurisprudence

Article 1384 al1

Les rédacteurs du code civil ont uniquement écrit cela pour annoncer les dispositions suivantes mais nullement pour poser un principe général. Ce texte était au départ dépourvu de toute portée normative.

Arrêt du 29/03/1991, va pour la première fois affirmer un principe général de responsabilité du fait d'autrui fondé sur ce texte. En réalité, avec un peu de recul, ce principe n'est pas si général que ça. La portée n'est pas aussi générale que ce que la jurisprudence avait créé pour la responsabilité du fait des choses. Ce texte a en fait servi à ajouter 2 cas particuliers de la responsabilité du fait d'autrui :

A) La responsabilité attachée à la garde d'individus nécessitant une surveillance particulière

Historiquement, c'est le premier cas qui a servi de terrain d'expérience pour la jurisprudence puisque l'arrêt du 29/03/91 a été rendu dans ce cas précis de garde d'individu. En l'espèce, un handicapé mental était placé dans un centre d'aide. Cette personne n'était pas dans un établissement fermé et sortait pour aller travailler. Le fait de sortir et de travailler à l'extérieur était nécessaire pour son traitement et sa réadaptation au milieu extérieur. Sauf qu'en se rendant sur son lieu de travail, elle a mis feu à une forêt qui appartenait aux conjoints Blicq. Les conjoints se sont donc tournés vers l'association qui encadrait cet auteur. Le problème était qu'on ne pouvait rien reprocher à l'association. L'autonomie de ce malade, cette liberté, lui était nécessaire. Elle ne pouvait donc la surveiller tout le temps. La cour de cassation a donc approuvé la CA qui avait condamné l'association au motif que l'association avait accepté la charge d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie de cet handicapé, elle avait donc à répondre de celui-ci d'après l'article 1384 al1 du code civil = responsabilité du fait d'autrui (car pas de faute personnelle), fondée sur l'article 1384 al1 du code civil, ce qui est nouveau et l'on voit bien des conditions apparaître, cumulatives pour condamner l'association.

Hormis les enfants et les personnes démentes, on voit mal une hypothèse dans laquelle une personne aurait sa vie entièrement organisée par une association. Donc ça s'applique bien dans des cas réduits où les auteurs ont bel et bien besoin d'une surveillance particulière.

Cette jurisprudence n'est pas sans évoquer une jurisprudence administrative et très vraisemblablement c'est une responsabilité fondée sur le risque.

Les conditions tenant à la personne pour répondre sont alors très restrictives car ça concerne un nombre de personnes très restreint, qui doivent faire l'objet d'une surveillance toute particulière.

La question qu'on peut se poser : Est-il nécessaire de constater la faute de l'auteur matériel du dommage pour engager la responsabilité de l'association ? On a toujours aucune réponse car jusqu'alors la faute a toujours été évidente. On peut sans doute considérer que si c'est une véritable responsabilité fondée sur le risque, on pourrait admettre une responsabilité même sans faute de l'auteur du dommage.

Conditions tenant au répondant : l'arrêt de 1991 vise une association donc on peut agir contre une association. Mais si le répondant est une personne physique, peut-on rechercher sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 al1 ? (ex : la baby-sitter, la grand-mère, le tuteur,...)

Pour le tuteur, on a eu deux avis contradictoires. Arrêt du 25/02/98, la 2e ch civile qu'on ne peut. Arrêt du 28/03/2000, dit qu'on peut engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 al1, même sachant que la personne physique n'est pas forcément assurée et donc les conséquences sur cette personne peuvent être dramatiques.

B) La responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres

Arrêts du 22/05/95. Il s'agissait de matchs de rugby qui avaient mal tourné car dans une affaire un joueur a été blessé et dans l'autre tué. Mais dans les deux cas on a jamais su qui était le véritable coupable. On a au départ cherché la responsabilité de l'arbitre en tant que commettant des joueurs, mais la cour de cassation n'a pas suivi sur ce fondement. Par contre elle a considéré que la responsabilité devait être recherchée sur le fondement de l'article 1384 al.1, au motif « que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables au sens de l'article 1384 al1 des dommages qu'ils causent au cours de cette occasion ».

Conditions : associations sportives (à appliquer de façon assez large car la jurisprudence l'a même appliqué à une association qui encadrait des majorettes), donc la cour de cassation a expliqué en 2006 qu'il ne fallait pas étendre cette responsabilité à un syndicat.

Conditions tenant au sportif lui-même : la question qui s'est posée est celle de savoir si il est nécessaire d'établir une faute de l'auteur matériel du dommage ? Arrêt du 29/06/2007, la cour de cassation dit très clairement que la faute est nécessaire pour engager la responsabilité de l'association. Il faut un manquement démontré à une règle du jeu ou une intention malveillante.

Cette responsabilité du fait d'autrui suppose une faute de l'auteur matériel du dommage. Ce n'est pas une responsabilité directe comme celle des parents. On pourrait donc agir contre l'auteur du dommage (si on arrive à l'identifier) et contre l'association. Aussi, la matière sportive présente un certain particularisme, on ne se comporte pas sur un terrain comme dans la vie civile, donc la faute doit être « plus grave » qu'une faute ordinaire. Il y aurait donc une appréciation in abstracto de la faute. La violation des règles du jeu doit donc bien être manifeste. Cela s'explique par une idée d'acceptation des risques. Quand on joue, on sait par avance qu'il y a des risques.

Remarque : est ce que la jurisprudence Costedoat s'applique ici ? Car les associations ne tirent aucun profit des joueurs donc pourquoi devraient-ils subir les conséquences des dommages causées par les joueurs ? L'association a donc un recours contre les joueurs.

Les joueurs professionnels sont irresponsables car là on peut appliquer la jurisprudence Costedoat, mais pour les amateurs non. Cela paraît inégale.

Sous-section 3 : La responsabilité du fait des choses

Les rédacteurs ont envisagé la responsabilité du fait des choses mais seulement de certaines choses. Toutefois, assez rapidement est apparu la nécessité de venir en aide des victimes d'accidents causé par les animaux puis par les voitures. Un régime d'indemnisation s'est vu nécessaire alors, qui n'est pas rattaché à la faute.

La jurisprudence a fait évoluer le droit avec l'arrêt du 16/06/96, arrêt Téfène : explosion de chaudière, la cour de cassation a pour la première fois visé l'article 1384 al1, en soulignant un principe général du fait des choses qu'on a sous sa garde pour engager la responsabilité. La présomption de faute était pourtant simple.

Puis, arrêt Jand'heur, 13/02/30, accident de la circulation, la cour de cassation a dit qu'il y a une présomption de responsabilité, ce qui signifie qu'il s'agit d'une responsabilité de plein droit (responsabilité sans faute) qui ne cède que devant la preuve d'une force majeure ou d'une faute de la victime.

Cette décision est donc le véritable acte de naissance de la responsabilité du fait des choses comme nous la

connaissions actuellement.

La place de l'article 1384 al.1 du code civil a été pendant longtemps très importante (jusqu'à loi du 05/07/85) car c'est sur ce fondement que la jurisprudence résolvait la question d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Puis sa place est devenue plus modeste. Le domaine de cet article se trouve considérablement amputé aujourd'hui. D'ailleurs, depuis quelques années, deux articles ont été écrit par des auteurs où un des auteurs proposait de même supprimer l'article 1384 al1.

Aussi, jusqu'en novembre 2010, la jurisprudence considérait que l'article 1384 al1 ne devait pas s'appliquer en matière sportive. Donc pour les dommages causés par une chose dans un cadre sportif, un joueur ne pouvait invoquer à l'encontre de l'auteur du dommage l'article 1384 al1 pour la responsabilité du fait des choses, en s'appuyant sur le principe d'acceptation des risques. Mais elle excluait cela dans le seul cas de compétition sportive. Mais le 04/11/2010, la jurisprudence a refusé cette théorie d'acceptation des risques qui excluait l'article 1384 al 1. En l'espèce, un pilote de moto au cours d'une séance d'entraînement a été heurté par une autre moto et donc la victime a demandé réparation à l'auteur de son dommage. Celui qui avait heurté la victime n'avait pas commis de faute mais était tout de même auteur du dommage. La cour de cassation profite de cet arrêt pour dire que la victime d'un dommage causé par une chose, peut invoquer l'article 1384 al1 même en matière sportive. Une chose, cause d'un dommage, peut impliquer la demande en réparation de la victime pour fait des choses, que ce soit en matière sportive ou non, sans montrer de faute. Les organisateurs de courses automobiles ont donc râlé. Et le 12/03/2012 une loi est apparue pour dire que pour les dommages matériels seulement, on ne pourra pas invoquer l'article 1384 al1.

§ 1 : Le principe général de la responsabilité du fait des choses : article 1384 al.1

A) Les conditions de la mise en oeuvre de la responsabilité

Le texte fait d'abord allusion à une chose, à la garde et au fait de la chose.

a) Les choses relevant de cet article

Mot très imprécis et vague voilà pourquoi la jurisprudence a précisé les choses incluses et exclues dans cet article.

Choses incluses : toute chose, quelque soit sa nature physique, relève en principe de l'article 1384 al.1. Il peut s'agir d'une chose solide ou liquide. On peut même retenir la responsabilité du fait d'une chose gazeuse. L'électricité peut aussi donner lieu à une telle responsabilité voir à une onde sonore. Toute chose selon sa nature juridique aussi ; meuble ou immeuble et quelle que soit leur dangerosité.

Choses exclues : les régimes spéciaux écartent le régime général comme pour les accident de véhicules automobiles, les aéronefs, téléphériques, énergie nucléaire, le corps humain,.... Cela a donné lieu à une discussion récente avec un arrêt rendu par la CA d'Angers en janvier 2011. Un jeune homme faisait un stage dans un élevage bovin et était chargé de nourrir les bovins. Ce jeune homme était pourtant atteint du ténia et a contaminé le troupeau, qui a dû être entièrement abattu. L'exploitant n'a pas été indemnisé et donc a recherché la responsabilité du jeune

homme sur plusieurs fondements (il n'a pas dit qu'il était malade mais il ne le savait pas lui-même, il n'a prit toutes les précautions mais personne sur l'exploitation utilise de gants, article 1384 et 1385...) La question s'est aussi posé si le ténia est une chose ou un animal (réponse = c'est un animal, un vers) donc on appliquerait plutôt 1385, mais ce qui fait obstacle à l'application de l'un et de l'autre c'est que cet animal était à l'intérieur du corps et donc était inséparable du corps humain. Il doit donc suivre le même régime juridique que le corps humain. Ce jeune homme ne pouvait donc pas être responsable de son ténia.

Arrêt du 21/06/90, quand la personne est sur une bicyclette ou sur des skis, la cour considère que le corps forme un tout avec ce matériel et donc il devient un instrument du dommage.

Enfin, les choses sans maître ou abandonnées, comme les animaux sauvages ou n'importe quel objet, sont exclues. Pas parce que par nature elle ne peuvent relever de cet article, mais simplement parce qu'elle n'ont pas de gardien. Ce n'est donc pas une vraie exclusion. Si un gardien s'en saisit, ces choses seront immédiatement soumises à l'article 1384 al.1.

b) Le fait de la chose

C'est en fait la question du lien causal. Il faut que cette chose joue un rôle causal dans la réalisation du dommage. Mais on a du mal à distinguer le fait de la chose, du fait de l'homme. Une chose inanimée n'a pas d'autre rôle que celui que lui donne l'homme. C'est pas aussi simple comme distinction que pour un animal. Peut-on donc utiliser cet article aux choses dont le mouvement qui lui est donné provient de l'Homme ?

L'arrêt Jand'Heur explique le fait, que la chose soit mise en mouvement par l'homme est tout à fait indifférent du fait de savoir si on peut utiliser l'article 1384 al.1. Même avec mouvement de l'homme il y a fait de la chose. Il reste donc à savoir quand la chose joue un rôle causal.

La jurisprudence opère une distinction entre 2 hypothèses : soit on a une chose en mouvement et entrée en contact avec la victime ; soit on a une chose inerte ou en mouvement, mais pas entrée en contact avec la victime.

1^{ère} hypothèse : pour la jurisprudence, la chose est cause du dommage ! Civ.2, 02/04/97, un garçon âgé de 2 ans a été blessé suite à une chute alors qu'il utilisait un escalator. Les juges du fond ont débouté ses parents de leur demande au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve que l'escalator avait un rôle actif dans la réalisation du dommage. La cour de cassation a cassé en expliquant que les juges ne pouvaient pas, ne pas retenir le rôle actif de l'escalator car il était en mouvement et était entré en contact avec la victime.

2^{ème} hypothèse : le rôle actif de la chose en l'espèce est beaucoup moins évident. Il faudra donc que la victime apporte une preuve du rôle actif. Elle devra montrer un lien de causalité. La jurisprudence avait dégagé un critère très discuté qui est l'anormalité de la chose soit dans sa nature, soit dans son positionnement. Pour démontrer que la chose inerte ou active mais pas entrée en contact avec la victime a créé un dommage, il faut montrer que cette chose soit anormale. (ex : pour une baie vitrée, l'anormalité se déduit déjà du fait qu'elle se brise ou qu'elle n'a pas été suffisamment signalée. Les juges examinent concrètement le caractère anormal dans chaque cas d'espèce.)

28/03/74, civ.2, accident de la circulation alors que les véhicules ne sont pas rentrés en contact les uns avec les autres. Un semi-remorque a heurté un arbre et celui-ci a indiqué qu'il a fait cet accident du fait que le véhicule venant en face avait les pleins phares et donc était ébloui. L'accident vient donc de la faute de l'autre. La cour de cassation dit que c'est donc bien une responsabilité du fait de la chose.

La garde de la chose

La chose doit pouvoir être rattaché à un gardien. L'article 1384 al.1 parle bien de la responsabilité du fait des choses que l'ont a « sous sa garde ».

1. La notion de garde

La garde est une notion très subtile et la jurisprudence a évolué à propos de celle-ci. On peut avoir plusieurs approches possible de celle-ci. La jurisprudence a toujours écarté une conception purement matérielle de la garde. Ce n'est donc pas simplement celui qui détient matériellement la chose qui est gardien. Assez rapidement, la jurisprudence a indiqué qu'il fallait exercer un certain pouvoir sur la chose pour être considéré comme le gardien.

Ces pouvoirs sont ceux qu'exerce un propriétaire. La jurisprudence avait donc une conception purement juridique de la garde. Le gardien est celui qui exerçait un droit de propriété sur la chose. Mais une conception purement juridique de la garde présente des inconvénients, qui vont apparaître lors de l'arrêt Franck du 02/12/41. Les faits : un véhicule appartenait au docteur Franck qu'il a confié à son fils et ce véhicule a été volé dans une rue de Nancy et le voleur qui est demeuré inconnu, a durant la nuit de son vol renversé et blessé mortellement un facteur. Les ayants-droits se sont donc retourné contre le propriétaire du véhicule sur le fondement 1384 al.1 comme personne ne savait qui était le voleur. La question : est-ce que le docteur était le gardien de ce véhicule alors qu'il a été soustrait frauduleusement à ce moment ? A l'occasion de cet arrêt, la cour de cassation a précisé la notion de garde et la formule qu'elle a employé est que le docteur n'était plus le gardien car était « privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture ». La notion n'est donc plus purement juridique. La garde n'est plus nécessairement que liée à la propriété.

La garde suppose une certaine indépendance dans son exercice. Il faut que celui qui détient la chose ait un certain pouvoir sur la chose et donc doit être indépendant vis à vis des tiers personnes. Le préposé ne peut donc pas être considéré comme gardien car soumis au commettant. Il ne devient gardien que s'il détourne la chose pour son usage personnel.

La jurisprudence a également indiqué que l'exercice de la garde n'était pas incompatible avec le manque de discernement.

Civ 2, 18/12/64, un conducteur de véhicule a eu une crise d'épilepsie et a heurté une charrette en la dépassant et sa responsabilité a été cherché sur le fondement de cet article mais se défendait en disant qu'il n'avait plus de contrôle sur son véhicule, mais la cour de cassation a refusé cet argument en disant que l'absence épileptique n'avait pas conséquence d'exonérer les obligations qui pèse sur lui en tant que gardien.

détermination du gardien

La première règle est qu'en principe, celui qui est le gardien est avant tout le propriétaire. Mais c'est une règle qui peut être écartée si le propriétaire prouve qu'il n'exerçait pas sur la chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction. Le propriétaire est présumé gardien mais il peut rapporter la preuve contraire.

Arrêt 13/11/2008, il s'agissait d'une maison qui avait été vendue et l'acquéreur de celle-ci était venu avec le vendeur, le lendemain de la vente. L'acquéreur est blessé en chutant d'une échelle permettant d'accéder à l'étage de la maison.

L'échelle est à l'origine du dommage mais la question est de savoir si l'échelle était toujours sous la garde du vendeur ou pas ? En l'espèce la CA avait condamné le vendeur au motif que le vendeur n'avait pas encore complètement déménagé, il se trouvait dans les lieux pour assurer l'enlèvement des derniers objets qui s'y trouvaient et donc était toujours le gardien. La cour de cassation a cassé car la CA ne pouvait condamner le vendeur tout en constatant qu'il n'était plus le propriétaire et sans expliquer le cas échéant comment la garde serait passée du vendeur à l'acquéreur.

La jurisprudence, même si elle ne le dit pas explicitement, semble opérer une distinction selon que le transfert des pouvoirs de la chose s'est fait volontairement ou pas. Si le transfert est involontaire (si le propriétaire a été dépossédé de la chose qui lui appartient), la jurisprudence admet assez facilement le transfert de la garde. La jurisprudence est donc assez souple quant au transfert dans ces cas. Par contre si le propriétaire remet la chose à un tiers, la jurisprudence est beaucoup plus réticente à admettre le transfert de la garde. Cela est souvent le cas lors de la conclusion d'un contrat : un contrat de prêt, un bail,... Il faut plus qu'une remise matérielle ; il faut que le propriétaire établisse que ce tiers à qui il a remis la chose, a reçu corrélativement, la possibilité de prévenir lui-même le préjudice que la chose lui a causé.

09/06/93, Cour de cassation, une société avait conclu un contrat avec une société de démolition pour évacuer des silos qui lui appartenaient. Mais une explosion s'est produite dans ces silos. Qui était donc le gardien des déblais et des grains d'orges qui restaient dans ces silos au moment de l'explosion ? Le propriétaire de la chose ou la société chargée du marché de démolition et d'évacuation des déblais ? La CA avait considéré qu'aux termes du contrat conclu, c'était la société de démolition qui était devenue la gardienne ; et la cour de cassation a cassé en disant que le propriétaire était le gardien car n'avait pas la société de démolition des dangers de la chose et donc lui a pas donné les moyens de prévenir les risques de la chose.

Parfois la jurisprudence est moins claire avec les arrêts du 14/01/99. D'un côté la cour de cassation dit qu'il y a transfert de la garde et dans l'autre non.

La jurisprudence a développé deux constructions jurisprudentielles pour résoudre deux difficultés particulières.

– D'une part quant à la garde de la structure et du comportement : Origine doctrinale élaborée dans les années 50. Un auteur a aidé les juges à dissocier la garde en indiquant que parfois la garde peut être rattachée à une personne et parfois à une autre. Cet auteur soutient l'idée qu'on peut dissocier la garde de la structure et du comportement en partant d'un constat simple qui est que le gardien doit être celui qui a effectivement le pouvoir d'empêcher que la chose soit dommageable. La responsabilité peut être attribuée à des personnes différentes selon la nature du dommage. C'est différent si ça vient du fait du comportement de la chose ou de la structure de la chose. Certaines choses dangereuses peuvent exploser et donc la question qui se pose est de savoir s'il faut considérer que le gardien est le transporteur ou le propriétaire ? Si on considère que c'est le propriétaire, il est logique de lui imputer le dommage si l'explosion est due à la structure défectueuse de la chose, mais si le dommage est lié à une mauvaise manipulation de la chose, il paraît plus logique de rechercher la responsabilité du transporteur. L'origine du dommage doit donc être importante quant au choix de l'imputabilité du dommage.

Arrêt Oxygène liquide, 05/01/56, première fois que la cour de cassation a appliqué cette théorie.

C'est une jurisprudence qui est toujours appliquée ; même s'il faut souligner qu'elle a aujourd'hui un domaine assez restreint. D'abord la jurisprudence ne l'applique pas de façon générale ; elle ne l'applique qu'aux choses dotées d'un dynamisme propre (= susceptible d'explosion).

Cette théorie a un inconvénient car oblige la victime à rechercher qui est le gardien ce qui crée un frein à l'indemnisation et est aussi une construction qui repose sur un postulat surprenant.

– D'autre par sur la théorie de la garde commune : dégagée par la jurisprudence a propos d'une situation bien particulière ; c'est lorsqu'on a des personnes qui, au même moment, exercent sur une même chose, des pouvoirs identiques. Ils sont donc cogardiens. La jurisprudence admet qu'il puisse y avoir plusieurs gardien pour une même chose, mais la conséquence est qu'entre eux, les gardiens ne peuvent invoquer l'article 1384al.1 à l'encontre d'un autre cogardien même si l'un d'entre eux est la victime. Ceci est une construction jurisprudence qui est favorable aux victimes car permet à la victime de ne pas souffrir du fait de l'impossibilité d'identification du gardien effectif. La jurisprudence tente tout de même de privilégier la responsabilité d'une seule personne et admet donc difficilement la garde commune.

Arrêt 19/10/2006. Le gardien est uniquement celui qui détient la torche qui a créé l'incendie, même s'ils étaient plusieurs à confectionner et allumer cette torche. Dès qu'on peut identifier un gardien alors, on va le rendre responsable sinon il y aura une responsabilité in solidum.

Arrêt 28/03/2002.

B) Les causes d'exonérations

Le gardien ne peut pas s'exonérer en prouvant son absence de faute. La seule façon pour lui de s'exonérer est de prouver une faute étrangère ; de montrer la survenance d'un événement ou d'une chose étrangère qui est étranger à ses droits et obligations. La cause étrangère est la force majeure ou le fait du tiers présentant le caractère de la force majeure. Le vice même indécélable de la chose n'est pas une cause d'exonération du gardien.

Il peut s'agir d'un cas fortuit, du fait d'une tierce personne ou simplement du fait de la victime. Dans de tels cas, le gardien sera totalement exonéré de sa responsabilité. La jurisprudence se montre très sévère à l'égard du gardien, la force majeure n'est quasiment jamais admise. Seulement dans deux cas elle l'admet : lorsque la victime veut le dommage (suicide) ou ; arrêt du 23/06/2011, M.X mortellement blessé par coup de couteau par M.Y dans un train ; donc la cour de cassation admet que le contrôle d'un contrôleur ne pouvait changer la conséquence des actes car le comportement de M.Y était complètement irrationnel et donc c'était imprévisible et irrésistible et donc la SNCF n'y pouvait rien.

§ 2 : Les cas particuliers de la responsabilité du fait des choses

A) La responsabilité du fait des animaux : Article 1385 cc

Régime spécial pour les animaux.

Les rédacteurs du code civil ont rédigé un texte énonçant que le propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal cause, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé.

Ce texte crée une présomption de faute à l'égard du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert. Le régime est au fond le même que celui qui s'opère avec l'article 1384 al.1. C'est une responsabilité sans faute qui pèse

sur le propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert.

Tout animal est concerné en revanche il faut exclure les animaux qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation, qui ne sont appropriés (ex : animaux sauvages, animaux qui se situeraient à l'intérieur du corps humain,...)

Le responsable est le propriétaire ou celui qui s'en sert. Mais le transfert de la garde du propriétaire est très difficilement accepté par la jurisprudence.

B) La responsabilité du fait des bâtiments en ruines : article 1386

Texte non changé depuis 1804 et pourtant abouti à un résultat complètement différent que celui que cherchait les rédacteurs du code civil.

Ce texte a été créé pour dispenser la victime d'avoir à prouver une faute. Texte qui présume la faute du propriétaire du bâtiment en ruine à cause d'un vice de construction ou défaut d'entretien. Ceci doit soulager la procédure pour la victime. Mais après est apparu l'article 1384 al.1 qui s'applique à toutes choses (notamment aux immeubles, dangereux ou non) et donc le propriétaire est responsable sur ce fondement. Donc l'article 1386 devient plus protecteur pour les propriétaires des bâtiments en ruines car il faut prouver maintenant un défaut d'entretien ou un vice de construction.

Condition d'application du texte : que si le bâtiment est en ruine. La jurisprudence se montre assez souple quant au bâtiment car est une construction incorporée au sol, pour elle. Le mot « ruine » implique une idée de chute, d'effondrement. Donc celui qui a intérêt à dire que le bâtiment est en ruine est le propriétaire. La victime n'est indemnisée, une fois qu'on est dans le domaine d'application de l'article 1386, que si elle démontre un vice de construction ou un défaut d'entretien. Une chute de pot de fleur ne suffit pas à invoquer ce texte alors.

Depuis des années, la cour de cassation, dans son rapport annuel, fait des propositions de réforme législative et propose d'abroger ce texte.

La cour de cassation a trouvé le moyen de neutraliser ce texte : arrêt du 22/10/2009, faire comme si ce texte était supprimé.

C) La responsabilité des dommages causés par l'incendie d'une chose : article 1384

al2

C'est un texte qui déroge à l'alinéa précédent en cas d'incendie à partir d'une chose. Ce texte vise à créer une exception au principe général de l'alinéa 1. Il a été ajouté par le législateur. Ce sont les assureurs qui sont à l'origine de ce texte. Ceux-ci se sont émus des conséquences financières qui pourraient découler de la prise en charge par eux des dommages provoqués par un incendie.

C'est le détenteur, celui qui détient à un titre quelconque une chose, ne sera responsable que s'il a commis une faute. A contrario, il ne l'est pas s'il n'a commis aucune faute.

Ex : arrêt du 23/09/2004, un incendie a pris naissance dans un appartement et s'est propagé dans les appartements voisins. Là, l'incendie s'est propagé à une propriété voisine où était entreposé des biens qui n'appartenaient pas au propriétaire du logement et donc ce propriétaire a agi contre le propriétaire du logement qui a pris feu. Là, l'expertise

avait révélé que l'incendie venait d'un téléviseur. La CA a donc dit que le propriétaire du 1^{er} immeuble a commis une faute en laissant la téléviseur en veille. La Cour de cassation casse car il n'y a pas de base légale à la décision et donc pas de responsabilité du 1^{er} propriétaire.

Cette disposition protège donc bien les assureurs et donc on ne comprend pas bien pourquoi il y a un texte spécial. La cour de cassation propose aussi alors depuis des années qu'on abroge ce texte.

Chapitre 3 : les responsabilités civiles spéciales

Ces régimes spéciaux tentent à se multiplier et donc un droit ultra spécialisé commence à apparaître et devient très complexes.

Section 1 : L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Les accidents de la circulation est la cause principale d'origine de dommages corporels.

Il y a un régime différents selon qu'on soit victime conducteur ou victime passager, cycliste ou piéton.

Paradoxalement, le contentieux des accidents de la circulation était souvent focalisé sur la faute de la victime. Les assureurs tentaient de réduire, voir exclure le montant de la réparation en évoquant cela.

Dès les années 60, on a dénoncé les imperfections du système. André TUNC a défendu l'idée de faire de l'accident de la circulation un véritable risque social. Il a soutenu l'idée de faire de la sécurité routière un régime comparable à celui de la sécurité sociale. Il préconisait donc qu'il faille rompre avec la responsabilité civil. Cependant cette réforme n'a pas abouti mais d'autre projets sont apparus dans les années 80, bien qu'il y avait beaucoup de résistance du côté des assureurs.

L'arrêt Desmares va jouer un rôle de détonateur, va faire avancer singulièrement le système. Rendu le 21/06/82, 2^e civ, en l'espèce il était reproché une faute à la victime qui n'avait pas traversé sur le passage pour piéton et donc avait été blessé par un véhicule. La cour de cassation va dire « à la supposé établi, la faute imputée aux victimes n'a pas le caractère d'un événement imprévisible et insurmontable et donc la CA n'avait pas à rechercher une exonération partielle du gardien ». Autrement dit, la faute de la victime, si elle ne présente pas les caractères de la faute majeure, ne peut pas exonérer, même partiellement, le gardien de la chose. C'est tout ou rien.

Donc, on protégeait même mieux un fautif avec l'article 1382 (qui pouvait invoquer la faute de la victime) qu'un gardien d'une chose avec article 1384 al1.

La jurisprudence, en rendant cette décision a donc provoqué le législateur. Ainsi, une loi est adoptée en 1985. Arrêt Mettetal, 06/04/87, la cour de cassation revient donc sur sa conception traditionnelle, avant Desmares.

Cette loi instaure un vrai droit d'indemnisation à la victime d'un accident. Certains se demandent même si on est encore dans le cas de la responsabilité civile. Le conducteur ou gardien de la victime ne peut plus s'exonérer par la preuve de la force majeure désormais. C'est donc un droit très fort aujourd'hui. De même, cette loi oblige les assureurs à faire une offre d'indemnisation dans des délais très courts.

Sous-section 1 : Le champ d'application de la loi

Article 1 à 6 de la loi du 05/07/85. Cette loi n'est pas dans le code civil.

Dans son article premier semble déterminer son champ d'application mais en même temps n'indique à aucun moment qu'elles sont les conditions de la responsabilité.

On ne sait pas si cette loi doit se combiner avec le droit commun ou est ce que c'est une loi complètement autonome. La jurisprudence est venu dire par la suite que c'est un système autonome et qu'il ne faut pas faire référence au droit commun. Mais on a aucun texte dans le code qui fixe les règles de cette responsabilité. La jurisprudence va tout de même les découvrir dans l'article 1 de la loi qui fixe normalement le champs d'application de la loi. La jurisprudence interprète ce texte comme posant 4 conditions nécessaires pour appliquer cette responsabilité.

- Il faut un accident de la circulation
- Il faut qu'il s'agisse d'une véhicule terrestre à moteur
- Il faut que le véhicule soit impliqué
- Se pose la question de l'imputabilité du véhicule dans l'accident

§ 1 : Accident de la circulation

A) La notion d'accident

Cette notion n'était pas nouvelle. En droit des assurances, c'est un événement soudain et fortuit (collision, choc, explosion,..) A contrario, la loi de 85 ne s'applique pas lorsque le conducteur a volontairement recherché le dommage.

Ex : 22/01/2004, Course poursuite entre policiers et malfaiteurs et pour fuir, un conducteur a sans hésitation donné un coup de volant pour que le véhicule administratif fasse un accident Le policier conducteur demandait indemnisation sur le fondement de cette loi et la cour de cassation dit que le véhicule n'a été touché que par ricochet suite à un événement volontaire du conducteur malfaiteur et donc ce n'est pas un accident de la circulation.

B) La notion de circulation

Quand on parle de circulation on songe à un mouvement. Effectivement, la jurisprudence applique cette loi à tout véhicule en mouvement, y compris s'il est privé de conducteur.

Ex : 24/06/78, un conducteur saute du véhicule en marche car allait se prendre un mur, mais meurt quand même et la jurisprudence accepte que c'est un accident de la circulation.

Si le véhicule est stationné (pas pour un arrêt, parce que ça c'est un fait de circulation pour la jurisprudence), la cour de cassation a assez rapidement admis que le stationnement est un fait de circulation donc ce point est acquis mais faut-il que la voiture soit dans un lieu particulier ? (lieu public ?) La cour a accepté cette loi pour des voies privées et publics, voies d'accès aux parking d'immeubles, parkings privés ou publics, ... Plus généralement, dès l'instant où les voies accueillent des véhicules, les accidents relèvent de la loi de 85 (ex : un engin de damage sur une piste de ski, une moissonneuse-batteuse dans un champ, une tondeuse autotractée dans le jardin,...)

La question s'est posée si cette loi s'applique aussi sur des circuits fermés. Jusqu'à un arrêt du 04/11/2010, la jurisprudence considérait que cette loi ne s'appliquait pas pour des accidents sur circuit fermé car acceptation des

risques. Donc maintenant avec le même raisonnement que pour l'article 1384 al.1 où cette acceptation n'écarte plus cette responsabilité, on peut penser que la loi de 1985 s'appliquera. Mais Patrice Jourdain dit que ça ne s'appliquera pas car ce n'est pas un accident de la circulation. Mais il a sûrement tort : arrêt 10/03/88, un accident survenu pendant une course de moto-cross, un spectateur est blessé par une moto et donc veut se faire indemniser et comme on ne peut lui impliquer l'acceptation des risques, et donc c'est bien un fait de la circulation et on peut accepter la loi de 1985. Le problème ne venait donc pas du circuit alors mais de la théorie d'acceptation des risques qui est aujourd'hui écarté pour s'exonérer de sa responsabilité.

La question se pose aussi pour les véhicules outils (tractopelles, moissonneuse-batteuse,...). Première certitude, dès l'instant que l'accident se passe alors que le véhicule était en mouvement, c'est un accident de la circulation. Peu importe que le dommage est lié à la fonction outil.

Cependant, la jurisprudence invite les juges à rechercher si l'accident a été causé ou non par une partie de l'engin étrangère ou non à sa fonction de déplacement. Donc le dommage doit être causé par une partie de l'engin liée à sa fonction de déplacement. Donc même si le véhicule ne bouge pas mais que l'accident est dû à une partie de l'engin prévu pour le déplacement, la loi de 1985 s'applique.

Un incendie est un accident de la circulation ? Un fait de circulation ? Il faut appliquer art 1384 al2 ou la loi de 1985 ? La jurisprudence a tranché en faveur de la loi de 85. Elle s'applique donc en cas de propagation d'un incendie prenant naissance dans un véhicule. Donc même un propriétaire d'un immeuble peut se voir indemniser sur cette loi parce qu'une voiture a brûlé en disant que c'est un accident de la circulation.

§ 2 : implication d'un véhicule terrestre à moteur

A) Notion de véhicule terrestre à moteur

Notion qu'on connaît depuis une loi 1957. Le droit des assurances définit ce véhicule comme « tout engin ayant une force motrice, apte au transport des personnes ou choses et évoluant sur le sol ».

Le train ou un tramway relève de la loi de 1985 quand ils circulent sur des voies qu'ils partagent avec d'autres véhicules.

Les remorques sont invoquables pour appliquer la loi de 1985 si elles sont rattachées au véhicule. Donc une benne qui n'est plus attachée à un véhicule n'est pas un véhicule.

B) La notion d'implication

Notion totalement inédite. Jusqu'à cette loi, notre droit ignorait totalement cette notion. C'est la notion la plus difficile à cerner. Elle a donné lieu à d'interminables discussions doctrinales.

L'implication est le fait générateur de responsabilité. On a su rapidement que l'implication n'est pas la causalité. « est impliqué le véhicule qui est intervenu à quelque titre que ce soit » ou « a participé de manière quelconque à l'accident ». Donc c'est une conception très large de l'implication. Mais il faut faire une distinction entre 2 hypothèses. S'il y a eu contact entre le siège du dommage et le véhicule, ou pas.

a) il y a eu un contact entre le véhicule et le siège du dommage

Dès le moment qu'il y a eu contact, il y a implication, qu'il y ai mouvement ou pas. « est nécessairement impliqué dans l'accident tout véhicule qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement » (23/03/94)

b) il n'y a pas contact

Là, le rôle du véhicule est moins évident. La charge de la preuve pèse sur le demandeur. Il faudra prouver l'implication du véhicule (ce qui est évident en cas de contact)

Ex : 20/01/93, Mme Y traversait une route et est tombé alors que M X était en train de faire une marche arrière (elle tombe par effraie). Les juges du fond avaient rejeté la demande de la victime car disaient qu'il n'y a pas de rôle actif du véhicule. La cour de cassation casse car a eu un mouvement de recule car avait peur du véhicule et ça suffit.

Ex : 13/07/2000, des chevaux ont peur d'une alarme de voiture et s'enfui et heurte une autre voiture... première voiture responsable selon la cour de cassation.

§ 3 : Question de l'imputabilité du dommage a l'accident

Le problème se pose en cas de collisions en chaine ou complexes. L'implication du véhicule doit être établi par rapport au dommage de la victime ? Il peut y avoir toute une série de collision qui survient, et est-ce que celui qui entre en collision en dernier sera tenu de répondre du dommage de la toute première voiture ? Faut-il rechercher l'implication du véhicule dans le dommage subit par la victime ou dans l'accident en totalité ? Approche globale ou on individualiste ?

La cour de cassation a pendant un temps admis la nécessité de prouver que le véhicule était impliqué dans l'accident mais aussi dans le dommage. La cour de cassation a à partir de 1989 ajouté une condition supplémentaire en imposant la démonstration de l'implication du véhicule dans le dommage. Cette condition revenait à introduire la notion de causalité. C'est ce qu'ont reproché certains auteurs. Cette position a été finalement abandonnée à partir d'un arrêt du 12/10/2000. La cour de cassation globalise l'accident. Il suffit que le véhicule soit impliqué dans l'accident, peu importe qu'il soit impliqué ou non dans le dommage. Tous sont tenus à réparer le dommage de toutes les victimes alors. C'est une solution à l'avantage de la simplicité.

Ex : 13/05/2004

Sous-section 2 : Le régime de l'indemnisation

L'article 2 de la loi de 85 vise implicitement le débiteur à l'indemnisation. C'est le gardien ou le conducteur. Souvent c'est une seule et même personne mais pas toujours (ex : préposé/commettant), la victime peut donc agir contre les deux (Arrêt du 28/05/2009, la cour de cassation décide que le préposé impliqué dans un accident n'est pas tenu d'indemniser la victime (conséquence de la jurisprudence Costedoat)). Aussi, le conducteur doit nécessairement

être le défendeur à l'action. La loi Badinter ne peut s'appliquer qu'à condition que la réparation soit demandée au conducteur (qui a la qualité de défendeur donc). Si le conducteur victime est seul et qu'il n'y a pas d'autre conducteur, il ne peut invoquer la loi de 1985.

La force majeure n'est pas une cause d'exonération du gardien ou de la victime. L'auteur d'un dommage est tenu de la réparer même s'il s'est heurté à un événement imprévisible et irrésistible. Seule la faute pourrait exonérer dans certains cas.

Le sort des victimes par ricochet est réglé par l'article 6, le sort suit celui de la victime directe.

§ 1 : Les victimes non conductrices

Décision du 16/12/2006 de la cour de cassation, qui dit que cette question ne présentait pas de caractère sérieux pour être une QPC. Ce n'est pas contraire à la constitution de traiter différemment les victimes conductrices des non conductrices.

Sont concernés les piétons, cyclistes, passager des véhicules,... A leur égard est nécessaire de faire une distinction entre les dommages aux biens et à la personne.

A) Dommages aux biens

Article 5 de la loi qui prévoit que pour ces dommages, toutes les fautes peuvent être opposées à la victime, même non conductrice. La faute simple suffit.

B) Dommages à la personne

Concernent toutes les conséquences économiques ou non économiques qui découle d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique. Aussi, il faut assimiler toutes les fournitures et appareils délivrés par prescription médicale.

Pour ces dommages, il faut distinguer deux sortes de victimes. On les appelle d'une part les victimes protégées et les victimes super-protégées ou victime privilégiées et victimes super-privilégiées.

a) les victimes super-protégées ou super-privilégiées

Ce sont les victimes âgées de moins de 16 ans ou plus de 70 ans ou atteint d'une invalidité de plus de 80%.

Eux sont toujours indemnisés de leur préjudice corporelle sauf s'ils ont recherché le dommage (suicide,...) on ne peut que leur reprocher leur faute intentionnelle.

b) les victimes protégées ou privilégiées

Ce sont toutes les autres victimes.

On peut leur opposer leur faute intentionnelle mais aussi la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident

(2 conditions cumulatives)

- faute inexcusable : faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Les juges se trouvent très rigoureux (civ2, 15/05/2008, un cycliste circule de nuit sans éclairage et avec la main gauche immobilisée par un bidon de lait et a tourné vers la gauche sans le signaler et a été renversé. Les juges du fond disent que c'est une faute inexcusable et la cour de cassation casse)
- Cause exclusive de l'accident : dès l'instant qu'il y a une faute de conduite, la victime a droit à une indemnisation totale.

§ 2 : Le conducteur

Considéré comme « victime sacrifiée » car le moins bien traité, c'est injuste, mais c'est une condition de validité du système.

Un conducteur est à priori celui qui conduit le véhicule. Mais si le véhicule est à l'arrêt est-on conducteur ? Oui. S'il descend de son véhicule ? Non s'il est sorti du véhicule. S'il y a un doute en tout cas, il y a une présomption de non conducteur. Il faut donc prouver que c'est un conducteur.

La jurisprudence considère que le critère pour savoir si un conducteur éjecté doit être considéré comme tel ou pas est le fait de savoir si le choc et l'éjection sont simultanés ou si un certain temps se passe.

Toute faute peut lui être imposée. La faute du conducteur doit être en rapport avec l'accident ou peut-on lui opposer n'importe quelle faute, même, pas en rapport avec l'accident ? Ex : on roule sans permis ou assurance, cette faute n'a pas eu de rôle dans l'accident, donc peut-on l'opposer au conducteur ou pas ? Pendant un temps la jurisprudence l'a admis et certains auteurs y ont vu une façon de sanctionner la victime. Mais le 06/04/2007, la jurisprudence a changé d'avis et pose un lien causale entre la faute et le dommage.

Section 2 : La responsabilité du fait des produits défectueux

Cette responsabilité fait l'objet d'un régime spécial dont l'origine se trouve dans une directive communautaire du 25/07/85. Cette directive a été adoptée pour harmoniser les règles relatives aux producteurs en cas de dommage du produit qu'ils ont fabriqué. Cette directive s'explique principalement par des scandales sanitaires pendant les années 50, 70 et 80. On peut citer le Stalidon qui était prescrit pendant les années 50 pour traiter la récurrence des furoncles. Ce produit contenait de l'étain et a entraîné de nombreuses morts et handicaps. Aussi il y avait du talc Morhang qui était à l'origine de l'empoisonnement d'enfants en France. Enfin, en Allemagne et en Grande-Bretagne, le Thalibomide qui était un sédatif et anti-nauséeux qui entraînait de graves malformations congénitales chez les enfants à naître. Dans les années 80, il y avait l'affaire du sida et celui du virus de l'hépatite C. Pour finir, la molécule de DES qui était prescrite en France entre 48 et 77 qui a exposé 160 000 enfants à des risques.

Tout ce contexte a contribué à l'adoption de la directive du 25/07/85 qui avait pour objectif d'harmoniser les législations sur le plan européen. Malgré l'adoption de cette directive, les scandales n'ont pas cessé (Ex : Médiateur).

Avant que cette directive se concrétise en France, la jurisprudence était au départ contrainte par certaines règles du droit commun. Sur ce terrain, les juges étaient amenés à raisonner tantôt sur le plan contractuel et tantôt sur le plan délictuel. Quand ils jugeaient sur un fondement contractuel, c'était souvent en cas de vente et donc raisonnaient sur la garantie des vices cachés. C'est une garantie assez favorable aux acheteurs, mais le seul problème est que jusqu'à une loi de 2005, l'acheteur qui se fondait sur cette garantie, devait agir dans un délai très bref (2 ans). Donc le problème est que quand les juges examinaient la demande des acheteurs des produits défectueux sur ce fondement, cette action était irrecevable car était engagée tardivement.

Parfois les tribunaux statuaient sur un fondement délictuel car il n'y avait pas de contrat et c'était notamment le cas lorsque le demandeur agissait contre le fabricant ou contre le vendeur de son vendeur. Les règles découlant de cette responsabilité n'étaient guère plus favorable car il fallait prouver une faute, et la responsabilité du fait des choses est le plus souvent inapplicable car le vendeur est devenu gardien de la chose. Donc c'était guère plus favorable à la victime.

Le droit français commun n'était donc guère favorable aux victimes de produits défectueux. Cette directive est apparue de façon opportune donc mais sa transposition dans le code civil n'est apparue que le 19/05/98. Donc beaucoup plus tard que sa sortie en vigueur. Les juges ont donc été pendant les 13 ans en suspens dans une situation où le droit commun n'était pas satisfaisant et le droit communautaire n'était pas transposé. Donc les juges français ont fait évoluer les règles de droit commun sans attendre la transposition de la loi. Donc notre droit était déjà en conformité au moment de la réelle transposition.

La jurisprudence avait donc dégagé une obligation de sécurité et de résultat à la charge des fabricants et des vendeurs. Pour le vendeur elle l'a décidé dès un arrêt du 20/03/89 où un téléviseur avait implosé, occasionnant des dommages à son acquéreur mais aussi au voisin. L'acquéreur a donc agi contre la société Thomson et la cour de cassation a dit que « le vendeur est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens. » Ceci est réitéré le 11/06/91. Dans ces arrêts, on a immédiatement perçu l'influence de la directive de 85 sur la position de la cour de cassation, qui a donc anticipé la transposition.

Cette dernière va poursuivre son évolution à l'égard des fabricants. Arrêt du 12/04/95, où la cour de cassation retient la responsabilité du centre de transfusion sanguine qui avait fourni du sang contaminé par le VIH. Puis arrêt du 03/03/98, où un laboratoire pharmaceutique avait mis sur le marché un comprimé dont l'enveloppe s'est avérée non digestible donc ce dernier à stagner dans l'intestin d'une personne ce qui a créé une inflammation puis une appendicite aiguë. Et donc la cour énonce que « le fabricant doit livrer un produit exempt de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ». Enfin, arrêt du 28/04/98 qui apporte comme précision que l'obligation du fabricant vaut à la fois à l'égard de son cocontractant mais également à l'égard des tiers (donc qu'il y ait contrat ou pas).

La jurisprudence de la CJCE a consacré un principe selon lequel à compter de la date limite de transposition d'une directive, le juge d'un état membre a l'obligation d'interpréter son droit national à la lumière de cette directive non transposée. Voilà pourquoi il y a eu une application jurisprudentielle anticipée.

Mais pourquoi la France a pris tellement de temps à la transposer ? Il y a deux raisons à cela. Tout d'abord, il n'y avait pas d'urgence dans la mesure où notre droit était déjà très favorable aux victimes voir même plus favorable que celui prévu par la directive. Ensuite, il y avait une divergence d'intérêt très forte entre les professionnels (représentant des fabricants, patronats) et les associations de consommateurs puisque ceux-ci s'opposaient sur le

niveau de protection à fixer en France dans la mesure où, sur certains points, la directive, laissait le choix aux états.

La loi du 13/05/98 a transposé cette directive donc à la suite de l'article 1386 avec articles 1386-1 à 1386-18 qui sont replacés dans un nouveau titre. Il ressort de cette loi que les victimes d'un dommage causé par un produit, peuvent engager la responsabilité sans faute du producteur à condition d'établir la preuve du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage. Aussi, elle transcende la distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle. Les règles sont les mêmes en cas de présence de contrat ou pas.

L'objectif poursuivi par cette loi est d'indemniser les victimes, mais ce n'est pas le seul objectif. En effet, cette loi poursuit également un objectif économique. La CJCE avait rendu un arrêt le 15/04/2002 dans lequel elle a indiqué que le régime issu de cette directive tend à améliorer le sort des victimes mais aussi à assurer une concurrence non-faussée entre les opérateurs économiques et à faciliter la libre circulation de marchandise. Le régime spécial de cette directive n'est pas si favorable aux victimes de produits défectueux. Notre jurisprudence antérieure était donc plus favorable aux victimes que ce régime spécial. Mais on ne peut pas prévoir une protection plus élevée que celle prévue puisque la CJCE veille à ce qu'il y ait une concurrence non faussée entre les producteurs, quelque soit le pays dont ils sont issus.

A peine entrée en vigueur, la loi du 19/05/98 a valu une condamnation par deux décisions de la CJCE pour mauvaise transposition le 25/04/2002. A la suite de cette condamnation, le législateur a modifié l'article 1386-7 suite à cette condamnation. C'est une loi du 09/12/2004 qui a modifié le texte pour qu'il soit proche des termes de la directive mais n'étaient pas exactement les mêmes ce qui a valu une deuxième condamnation le 14/03/2006. et une loi du 05/04/2006 est donc nouveau apparu.

Cette loi a été à l'origine conçu comme étant un régime optionnel. L'idée était que la victime pouvait l'invoquer mais n'en était pas obligée. On a considéré que certes il y avait un régime spécial mais on pouvait continuer à invoquer le droit commun. Cela laissait à penser que l'actuel article 1386-18 a été interprétée comme signifiant que ce nouveau régime n'était pas obligatoire. Donc la victime avait tout intérêt de se placer dans le régime commun. Mais dans une des décisions du 2002 de la CJCE, cette dernière va livrer une autre interprétation de la directive. En effet, elle indiquait que la directive ne saurait être interprétée comme laissant aux états membres, la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait de produits défectueux ayant le même fondement que celui mis en place par la directive. Elle dit donc que la directive a un domaine exclusif et la victime est obligée de se placer sur le terrain de ce régime si les conditions pour l'invoquer sont réunies. Cette décision a donc été rendue à la surprise générale et on a appris que les états membres ne pouvaient pas maintenir le droit commun, du moins chaque fois qu'il s'agissait d'un régime général de responsabilité.

Sous-section 1 : Le champ d'application du dispositif légal (de la directive)

Si on remonte plus loin dans le temps. Avant le 30/07/88, qui est la date limite de transposition de la directive normalement, la responsabilité d'un fabricant doit être forcément examinée au regard du droit commun de la responsabilité. Pour la responsabilité des fabricants il fallait donc nécessaire une faute de leur part ; ceci était un obstacle pour les victimes. Après cette date et jusqu'au 21/05/98 (date d'entrée en vigueur de la loi du 19/05/98), là on applique le droit commun interprété à la lumière de la directive. Enfin, à partir du 21/05/98 on applique la loi.

Quelle est la différence donc entre juste avant le 21/05/98 et après ? Auparavant, le juge national était obligé

d'appliquer la directive mais uniquement en ses dispositions présentant un caractère contraignant pour les Etats membres. Certaines dispositions n'étaient pas contraignantes, notamment le risque de développement et donc le juge n'était pas obligé de les considérer. Il était donc nécessaire de distinguer ces dispositions selon leur caractère contraignant ou non.

Il faut partir de l'article 1386-1 qui énonce que le producteur est responsable d'un dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit lié ou non avec la victime.

§ 1 : Les personnes concernées

A) le responsable : le producteur

Le terme de producteur est un nouveau terme dans notre système juridique.

La lecture de la directive permet de comprendre que le producteur est le fabricant du produit ; le fabricant à titre professionnel. C'est sur lui que la directive a voulu concentrer la responsabilité.

C'est le fabricant professionnel du produit dans son ensemble ou d'un élément qui compose le produit ou d'une matière première. (article 1386-6 al1)

L'article 1386-6 al 2 assimile au producteur d'autres personnes : celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou autre signe distinctif ; celui qui importe un produit dans l'UE en vue d'une vente, location ou tout autre forme de distribution.

L'alinéa 3 exclu les constructeurs d'ouvrages car ont un régime spécial.

Qu'en est-il du fournisseur ? Le fournisseur est le vendeur le plus souvent, mais peut aussi être le loueur. Qui sont que des intermédiaires. Pour répondre à cela, il faut se souvenir que notre droit français mettait à la charge du fabricant mais aussi du vendeur, une obligation de sécurité et de résultat. Donc quand il s'est agit de transposer la directive, le législateur français n'a pas voulu faire régresser les droits des acquéreurs et donc a assimilé le fournisseur au producteur. Mais cela a valu une condamnation à la France en 2002 et donc l'article 1386-7 a du être réécrit à deux reprises. Aujourd'hui l'acquéreur doit prioritairement agir contre le fabricant et la victime ne peut agir contre le fournisseur que si celui-ci ne désigne pas son propre fournisseur dans un délai de 3 mois à compter de la demande de la victime. A contrario, il suffit que le vendeur fournisse le nom du producteur pour échapper à toute responsabilité de plein droit.

Reste maintenant la question des utilisateurs. L'utilisateur, à titre professionnel, est celui qui va utiliser un produit à l'occasion d'une prestation de service.

Ex : un médecin ou un établissement de santé va utiliser un dispositif médical et cause un dommage à une victime en raison d'un défaut du produit. Jusqu'il y a peu de temps, peu de personnes s'étaient posées la question du régime à appliquer à l'utilisateur. Dans une affaire soumise au CE, était en cause un CHU. En l'espèce, un patient victime de brûlures causées par un matelas chauffant qui s'est avéré défectueux. Ce patient a engagé une action contre le CHU. La CA a condamné le CHU en application d'une jurisprudence Marzouk. L'hôpital a formé un pourvoi en cassation devant le CE en disant que la directive était applicable et que par conséquent, seul le producteur pouvait être responsable sans faute en l'application de cette directive. Le CE a posé une question préjudicielle à la CJUE à propos de ce problème. La CJUE a répondu que les hôpitaux ne sont que des utilisateurs, qu'ils n'exercent une activité qui ne

peut être assimilée à celle des producteurs, fournisseurs ou importateurs et donc la directive ne peut s'appliquer à leur égard. Le CE peut donc continuer à appliquer la jurisprudence Marzouk s'en être en opposition à cette directive.

Il est surprenant de voir tout de même que l'utilisateur va être moins bien traité que le vendeur, car on a pas besoin de prouver sa faute.

Portée : il faut considérer que l'obligation de sécurité et de résultat peut s'appliquer aux médecins qui veulent utiliser un matériel défectueux ? De même pour les cliniques privées ? Donc seul les utilisateurs pourraient encore faire l'objet de cette obligation.

B) Les victimes

La loi s'applique à toute victime, qu'elle soit contractante ou pas.

Peu importe aussi que la victime soit un consommateur ou un professionnel.

C) Les dommages

Article 1386-2.

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de la victime est réparable. Donc atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Dans leurs intérêts patrimoniaux et dans leurs aspects extra-patrimoniaux.

Pour l'atteinte aux biens, est exclu le produit défectueux lui-même. Par exemple, ça a été précisé par la 1^e civ le 09/07/2003, une personne qui avait acquis des fenêtres avec double-vitrage. 5 ans après sont apparus des désordres dû à des coulures des joints. Il a invoqué la responsabilité du fabricant du fait d'un produit défectueux. La cour de cassation a cassé au motif qu'il n'était pas constaté que la défectuosité consistait en un défaut de sécurité qui atteignant le produit lui-même. La directive ne couvre que la responsabilité du fait d'un produit défectueux causé par le produit défectueux et non pas au produit défectueux.

Pour les autres biens, la France a aussi été condamnée par la CJUE car le législateur ne voulait pas diminuer les droits des victimes. Or, dans la directive, il est prévu une franchise de 500€ pour les dommages aux biens ce qui est plus bas que ce que prévoyait la législation française. Il a donc fallu réécrire l'article 1386-2 pour tenir compte de cette condamnation du 25/04/2002. Mais beaucoup pense que nous n'avons toujours pas entièrement satisfait aux exigences de la directive.

§ 2 : Les produits visés par la directive

Article 1386-3

La directive a un champ d'application très large, la définition est très peu restrictive. On y inclut même les immeubles par incorporation même si on exclu les immeubles.

Les produits de santé relèvent indiscutablement du champ d'application de cette directive. Que ce soit les médicaments ou de tout produit thérapeutique. L'essentiel de la jurisprudence est d'ailleurs rendu à propos des médicaments.

On s'est demandé si la directive s'appliquait aussi aux éléments et produits issus du corps humain (qui

peuvent être des médicaments comme le sang, le plasma...), la directive laissait le choix aux états membres de faire entrer ou non ces produits dans le domaine de la loi, donc on aurait pu les exclure en France mais on a décidé d'étendre le domaine de la loi aux éléments et produits issus du corps humain. C'est une solution qui doit être approuvée parce qu'il n'y a pas vraiment de différence entre un médicament et un produit issu du corps humain, utilisé comme un médicament. Il n'y a qu'à songer au ravage causé par l'extraction de l'hypophyse sur des cadavres humains pour traiter des personnes de petite taille, ce qui a entraîné la maladie de crosswell Jacob. Aussi, un organe relève-t-il de cette directive ? Voir même un embryon ? On aura beaucoup de mal à identifier un producteur et il n'y aura généralement pas de défaut au sens de la directive donc la question n'a que peu d'importance. Toutefois s'agissant des éléments et produits issus du corps humain, la loi française leur a laissé un régime particulier quant à l'exonération.

Relèvent également du champ de la directive les déchets, même s'ils ont peu vocation à être mis en circulation. L'électricité aussi. Mais le gaz ? On ne sait pas. Mais il y a tout lieu de penser que oui. Les ondes ? Les meubles incorporels ? (logiciel, virus,...)

Elle s'applique également aux produits agricoles alors qu'on aurait pu les écarter.

Domaine d'application très large donc.

Sous-section 2 : Le régime de la responsabilité des producteurs

§ 1 : Les conditions de la responsabilité

Il faut le fait d'un produit défectueux mais aussi une mise en circulation.

A) Le fait d'un produit défectueux

1) Le défaut du produit

C'est une notion clé de ce régime de responsabilité. C'est une responsabilité du fait du défaut du produit. Il ne suffit pas que le produit ait commis un dommage, mais il faut établir que ce produit avait un défaut.

Article 1386-4 explique ce qu'est un défaut : « lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »

Les alinéas 2 et 3 apportent des précisions. La défectuosité, même si elle a des rapports étroits avec la garantie des vices cachés n'est pas exactement la notion de vice ; elle est plus large que ça. Un vice est soit un défaut de fabrication soit un vice de conception. C'est souvent une expertise qui va permettre de déterminer si le produit en question présentait bien un défaut de fabrication ou un vice de conception. Par exemple, les troubles digestifs du au comprimé est incontestablement un vice de conception. Il peut y avoir un défaut de fabrication quand des lunettes de moto dites « incassables » se sont brisées. Mais le défaut est plus que tout cela. Il faut tenir compte de la présentation du produit aussi. La notice d'utilisation défectueuse, parce qu'elle n'incite pas l'utilisateur à prendre des précautions peut rendre le produit défectueux alors qu'il ne présente aucun vice.

Ex : Arrêt du 07/11/2006, une personne a acheté du béton pour réaliser un bassin à poissons. Il était en botte, gants et jean et a entrepris ses travaux mais le béton lui a brûlé les jambes. La CA avait retenu la responsabilité du fabricant alors que le produit ne présentait aucun vice de conception ou défaut de fabrication mais le défaut a été déduit du fait

qu'on avait pas suffisamment attiré l'attention sur les précautions d'emplois à prendre sur la notice d'utilisation du produit. Et la cour de cassation acquiesce.

Mais le défaut ne peut pas être déduit du simple constat de la dangerosité du produit.

Ex : 1civ, 05/04/2005, à propos du syndrome de Lyell. Ce sont des gens qui font des réactions extrêmement grave à certains médicaments ; elles vont avoir des lésions cutanées très graves qui s'apparentent à des brûlures cutanées voir peut même toucher les yeux. On connaît les médicaments qui sont impliqués. Le médicament n'est pas pour autant défectueux, c'est un effet secondaire rare. Un effet secondaire, même grave ne signifie pas pour autant que le produit est défectueux et donc de telles victimes ont été déboutées. Le produit n'était que « dangereux ».

Ex : 22/05/2007,...résultat similaire pour les allergies.

2. le fait du produit

C'est ni plus ni moins que la question du lien causale entre le produit défectueux et le dommage. C'est donc prouver qu'il y a un lien de causalité entre le dommage et le produit et cela pourra être assez simple car il faut prouver le défaut de fabrication ou le vice de conception. Par contre pour la notice, le lien sera très compliqué à prouver. A chaque fois qu'on aura un doute sur la cause du dommage, le lien de causalité ne sera pas établi.

Cette condition du lien de causalité qui est à la charge de la victime, est donc une preuve redoutable. Pour certaines maladies dont on ne connaît pas l'origine, le demandeur ne parviendra pas à convaincre le juge qu'il y a un lien de causalité.

B) La mise en circulation du produit

C'est une condition de la responsabilité, donc s'il n'y a pas de mise en circulation on ne pas rechercher la responsabilité du fabricant du moins sur cette loi.

C'est une notion essentielle car elle conditionne la responsabilité du fabricant, mais il faut savoir qu'elle présente d'autres utilités. Parce que c'est au jour de la mise en circulation que l'on va apprécier si le produit présente la sécurité à laquelle on peut s'attendre. (al3 article 1386-3). Ensuite, l'absence de mise en circulation est une possibilité pour le producteur de s'exonérer et c'est également au moment de la mise en circulation que l'on va apprécier le risque de développement. Aussi, c'est à ce jour qu'on va se placer pour déterminer l'application de la loi du 19/05/98. Enfin, au bout d'un certain temps le producteur n'est plus responsable de rien, et c'est à compter de la mise en circulation que l'on va compter le délai au delà duquel le producteur n'est plus responsable.

La directive n'a pas dit ce qu'est la mise en circulation. La loi française a proposé une définition alors qu'on retrouve à l'article 1386-5 « un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement ». Depuis cette loi la CJCE a rendu plusieurs arrêts qui ont permis de préciser cette définition : arrêts 09/02/2006 et 02/12/2009. Dans cette affaire, un jeune anglais s'est fait vacciner contre l'hépatite B et le vaccin étant fabriqué par la société Pasteur en France mais est distribuée par une société anglaise. Les représentants de cet enfant on dans un premier temps agit contre la société anglaise en pensant qu'elle fabriquait le vaccin et se sont aperçu par la suite que c'était pas eux et quand on ils agit contre la société française, le délai de 10 était passé. Donc la question était de savoir si la mise en circulation est la commercialisation de la société anglaise au publique qui marque le début du délai ou c'est la fin du processus de fabrication du vaccin ? La cour dans sa première décision à dit qu'un « produit est

mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé ». Pour la deuxième décision, il est dit que c'est la date de dessaisissement du produit par le fabricant qui marque la date de mise en circulation du produit.

La loi indique que ce dessaisissement doit présenter un caractère volontaire. Cette précision est utile car elle signifie que le producteur n'est pas responsable des défauts de son produit lorsqu'il n'a pas décidé que son processus de fabrication est achevé. Donc en cas de vol d'un prototype, le fabriquant ne sera pas responsable en cas de conséquences dommageables.

Aussi, est-ce qu'il y a une seule mise en circulation ou quand l'objet fait l'objet de plusieurs dessaisissements successifs, on peut retenir plusieurs dates de mise en circulation ? Il n'y a qu'une seule mise en circulation possible. Donc peu importe si par la suite, sa mise sur le marché passe par plusieurs reventes. C'est une solution qui a donc le mérite de la facilité mais n'est pas très favorable au consommateur.

Ensuite, quand on a un produit fabriqué en série, faut-il tenir compte du premier produit de la gamme pour fixer la date de mise en circulation ou faut-il retenir une date différente pour chacun des produits fabriqués ? Cette question n'a toujours pas été rétablie mais la position doctrinale dominante consiste à dire qu'il faut isoler chaque exemplaire pour déterminer la date de mise en circulation. Sinon ce serait extrêmement défavorable au consommateur même si la procédure est plus compliquée.

Les produits dont la mise en circulation est permanente ou successive (gaz, électricité,...), faut-il retenir la date de l'abonnement, ou la date de fourniture de l'entité ? CA d'Orléans, 07/09/2009, une électricité défectueuse avait fourni une tension ayant endommagé plusieurs appareils électriques. Les juges ont dit qu'il faut retenir le jour où l'électricité a été fournie. Décision contestable et donc aucune réponse concrète est permanente est encore ressortie.

§ 2 : Les possibilités d'exonération

Article 1386-11 : responsabilité des producteurs est une responsabilité de plein droit (sans faute) mais est une responsabilité dont le producteur peut éventuellement s'exonérer s'il apporte la preuve d'évènement dont la liste figure dans cet article. Cette liste est très mal rédigée parce qu'il y a dans cette liste des causes d'exonération qui n'en sont pas vraiment (ex : le 1erement ; le 2emement ; le 3emement)

Il existe des causes d'exonération classiques et des causes spécifiques nouvelles qui ne concernent que les produits défectueux.

A) Les causes d'exonération classiques

A la lecture des textes on constate de suite qu'il n'y a aucune référence à la force majeure. Il faut s'en douter en déduire que la force majeure est une cause d'exonération. Ce n'est pas parce que ce n'est pas inscrit qu'il faut l'écarter pour une responsabilité civile. C'est seulement si la loi indique qu'il faut l'écarter, que c'est le cas.

Le fait du tiers, l'article 1386-14 nous dit que la « responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. » Autrement dit, le fait du tiers qui a simplement contribué à la réalisation du dommage n'est pas une cause d'exonération partielle. C'est exactement

comme dans le droit commun. Mais peut-elle l'exonérer totalement car c'est pas indiqué dans la loi ? Sans doute que oui, dans la même logique que la force majeure.

Enfin, la faute de la victime qui est envisagée par l'article 1386-13 . La faute de la victime est une cause d'exonération totale ou partielle selon l'implication de la victime dans son dommage. Donc c'est totalement conforme au droit commun.

B) Les causes d'exonération spécifiques

Article 1386-11, 4emement : C'est le risque de développement qui est une cause d'exonération originale, a propos de laquelle les états membres de l'UE disposaient d'une marge de manœuvre puisque les différents états membres n'ont pas été obligés de prévoir dans leur législation cette cause d'exonération. Cette cause d'exonération consiste à considérer que si au moment où le fabricant a mis le produit en circulation, ne disposait pas des moyens scientifiques permettant de savoir que le produit est dangereux, il peut s'exonérer de sa responsabilité. Donc, le vice du produit que personne ne connaissait au moment de sa mise en circulation, rend son fabricant irresponsable. Mais qu'entend-t-on par « connaissance scientifique et technique » ? Faut-il ne pas le savoir au plan national ou mondialement ? La CJCE a répondu le 29/05/07 à cette question en disant que l'état de ces connaissances est celui au niveau mondial le plus avancé au moment où le produit en cause est mis en circulation.

En France, on a introduit cette cause d'exonération, ce qui peut surprendre car il faut comprendre que l'idée de risque de développement car la cour de cassation ne l'avait pas retenu dans l'affaire du sang contaminé. Seuls les produits et éléments issus du corps humain qui empêche le producteur de s'exonérer (article 1386-12) et d'invoquer le risque de développement. (cette loi n'est là que pour revenir sur la jurisprudence du sang contaminé. Mais c'est juste pour elle, l'ancien droit commun a été modifié tout de même dans sa plus grande partie).

Article 1386-11, 5emement : « le défaut est du à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire ». Cause d'exonération qui se rencontre très rarement en pratique. L'idée est que le producteur qui a fabriqué un produit en respectant des normes de l'état (pas une autorisation, ça doit être des normes impératives) ne peut être responsable des conséquences de ces normes sur son produit.

Pour finir, la loi française avait prévu une 3e série de circonstances pour atténuer le risque de développement. Elle avait ajouté une précision ; il était prévu que le fabricant ne pourrait invoquer ni le risque de développement, ni la conformité à des normes impératives s'il avait manqué à son obligation de suivi. Il faut mettre à la charge des producteurs une obligation de suivi de leurs produits et donc des rappels si nécessaire. Mais la France a été condamnée à ce sujet pour avoir mal transposé la directive, donc le texte a été corrigé par une loi de 2004.

§ 3 : Les délais extinctifs prévus par la loi

Il y a un double délai. Si l'un des deux est acquis, l'action de la victime est irrecevable.

A) Le délai de prescription ouverte à la victime

Article 1386-17 : délai de 3 ans à compter du jour où le demandeur a ou aurait du avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Délai très court donc. Les règles qui régissent la prescription s'appliquent ici donc ce délai peut être suspendu (ex : minorité ; quand les parties recourent à une procédure de conciliation).

Mais est-ce que la jurisprudence fera prévaloir ce délai de 3 ans plutôt que le délai spécifique en matière de responsabilité médicale, qui est de 10 ans ? Difficile à dire parce que les deux lois sont spéciales et la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de répondre à cette question.

B) L'extinction de la responsabilité du producteur

Article 1386-16 : cause d'extinction de la responsabilité, c'est pas une règle de prescription. Donc si le dommage survient plus de 10 ans après la mise en circulation du produit, le fabricant n'est plus responsable. Donc très forte régression du droit des victimes (car elles ne peuvent agir, même si les dommages ne sont visibles qu'après 10ans. La responsabilité s'est éteinte.) Le droit commun est donc plus favorable aux victimes.

Section 3 : L'indemnisation des victimes d'accidents médicaux

On parle d'indemnisation et non plus de responsabilité car une des originalités de la loi Kouschner (04/03/2002) est que c'est une loi qui met en œuvre un mécanisme de solidarité nationale.

L'arrêt fondateur de la responsabilité médicale est l'arrêt Mercier du 20/05/36 : il fixe les principes de la responsabilité médicale jusqu'en 2002. Il ressort, à la lecture de cet arrêt, que la responsabilité du praticien doit être fondée sur une faute. Cet arrêt pose donc le principe de la responsabilité médicale pour faute et donc pendant longtemps la jurisprudence va considérer que seule la faute est génératrice de responsabilité médicale. A partir des années 90, cette solution va de plus en plus apparaître en décalage avec les besoins sociaux car il y a un courant doctrine qui disait qu'il fallait peut-être laisser une place à une responsabilité sans faute. Donc progressivement la jurisprudence va faire apparaître des poches de responsabilité sans faute (que ce soit du côté du juge administratif ou du juge judiciaire).

La loi Kouschner a réussi à améliorer le sort des victimes d'accidents médicaux sans aggraver la responsabilité des professionnels de santé. Aussi elle a amélioré la procédure d'indemnisation de la victime (moins d'un an)

Sous-section 1 : Les conditions de l'indemnisation

La loi Kouschner combine la responsabilité civile et la solidarité nationale. Ces mécanismes se complètent désormais. Ce système est très original et avant-gardiste.

§ 1 : L'indemnisation fondée sur la responsabilité pour faute

Les règles de la responsabilité médicales de cette loi s'inscrivent dans la continuité.

La base textuelle est l'article L1142-1, I, du code de la santé publique (qu'on retrouve dans le code civil sous l'article 1384). Ce texte dit qu'« hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé (...) ne sont responsables des conséquences dommageables (...) qu'en cas de faute. » Donc tous les professionnels de santé et tous les établissements de santé ne sont en principe responsables qu'en cas de faute. Il peut s'agir d'une faute technique comme une faute d'humanisme ou un défaut d'information médicale...

Les règles de la responsabilité issues de la loi Kouschner sont applicables en droit public et en droit privé. Les règles sont donc unifiées. Mais la loi n'a pas uniformisé le contentieux car le CE statue et la CC statue donc parfois l'interprétation diffère quelque peu.

A) La faute technique

Il n'y a pas de réelle définition de la faute générale et donc pas de la faute médicale en particulier. Donc on évalue plutôt ce qu'aurait été un comportement qu'aurait dû avoir un professionnel diligent qui aurait été placé dans les mêmes circonstances.

En pratique c'est souvent une faute de diagnostic qui débouche sur une perte de chance (de guérison). Mais l'erreur de diagnostic n'est pas forcément fautive, le juge doit vérifier si un autre médecin aurait commis ou non la même erreur. Mais la jurisprudence se trouve de plus en plus sévère à l'égard de ces professionnels car impose des précautions, le cas échéant la faute sera retenue. Aussi elle a mis à la charge du médecin, un devoir d'humilité car lui impose de recourir aux avis de confrères plus compétents en la matière.

Ex : Arrêt 27/11/2008, en présence d'un doute il faut recourir à des tiers plus compétents.

La victime sera indemnisée sur une perte de chance (perte de chance de guérir, car on ne sait pas si avec un bon diagnostic la victime aurait guéri).

Ex : Arrêt 14/10/2010, un médecin a prescrit à un nourrisson, un médicament destiné à combattre la fièvre, or au moment où le médecin a prescrit ce médicament, il n'était plus préconisé pour les nourrissons mais que pour les enfants de plus de 12kg. Donc ici le médecin, a dispensé des soins non appropriés.

Par contre, il faut préciser que le fait pour un médecin de prescrire un médicament en dehors de l'usage pour lequel il a été mis sur le marché, n'est pas en soit fautif.

La faute de surveillance peut aussi intervenir. Le médecin doit veiller que la surveillance post-opératoire soit faite dans de bonnes conditions. Aussi, la responsabilité d'un établissement peut être engagée s'il a laissé un patient à tendance suicidaire vivre sans contrôle.

La faute de maladresse existe aussi. Depuis 1997, la cour de cassation se montre sévère dans l'appréciation de la précision du geste chirurgical. Dès que le chirurgien lèse un organe qui n'aurait pas dû être touché, les juges en déduisent quasi automatiquement la faute (même si tout médecin, placé dans les mêmes conditions aurait commis la même faute). Le concept de faute est très largement entendu dans cette faute du coup.

La loi Kouschner ne s'applique cependant que pour les actes pratiqués après le 05/09/2001, ainsi, la cour de cassation n'a beaucoup eu l'occasion de se prononcer en s'appuyant sur cette loi. Aussi, l'indemnisation au nom de la solidarité

nationale comme l'amène cette loi, est subordonné à la constatation d'une faute technique atteignant un certain seuil de gravité. Donc la conception de faute devient plus restrictive. Voilà pourquoi la cour de cassation persiste aujourd'hui à considérer qu'une simple maladresse est constitutive de faute.

B) Le défaut d'information ou faute d'humanisme

Sur ce défaut d'information on peut dire que, le consentement éclairé est un devoir fondamental du médecin. Ce dernier ne peut porter atteinte à l'intégrité corporelle du patient que si celui-ci donne son consentement devant émaner d'une personne libre et préalablement informée.

L'information du médecin donné au patient doit être loyale, claire et appropriée à son état, son âge,... Ce devoir trouve même son fondement dans « l'exigence du respect constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine » d'après la cour de cassation dans un arrêt de 2001. Ce principe a donc une valeur supra-législative.

L1111-2 al 1 du code de la santé publique précise l'obligation d'information du médecin. La jurisprudence a également dégagé un certains nombres de principes, comme l'obligation du médecin de donner les risques qu'implique l'opération à venir, même si cette intervention est nécessaire. Le médecin n'est par contre pas tenu de convaincre son patient sur telle ou telle intervention, il ne doit que conseiller et informer. L'information du médecin porte sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles. Des limites au devoir d'information existent tout de même en cas d'urgence, d'impossibilité d'informer (si au cours d'un acte médical, le chirurgien se rend compte qu'un autre acte supplémentaire s'avère nécessaire) ou en cas de refus du patient d'être informé.

La question de la preuve de l'exécution du devoir d'information. Pendant longtemps, on considérait que c'était au patient de prouver la faute du médecin, consistant en ne pas avoir informé son patient sur les risques encourus. Il fallait donc prouver un acte négatif, ce qui était très difficile. Mais la cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 25/02/97, qui va même s'étendre à tous professionnels tenus par un devoir d'information (pas que les médecins : notaire, avocat,...) Le principe est que c'est plus simple pour le médecin de prouver qu'il l'a fait que pour le patient de prouver que rien n'a été fait, mais la réaction négative des médecins tient au caractère rétroactif de la jurisprudence ainsi, aucun ne s'était aménagé une preuve en cas de litige. La preuve peut être donnée par tout moyen.

Les conséquences de ce manque d'information ; pendant très longtemps, la cour de cassation invitait le juge du fond à raisonner sur la perte de chance. Donc à savoir dans quelles mesures le défaut d'information avait causé le préjudice corporel. Le patient aurait-il vraiment réagi différemment s'il avait été confronté à une autre information ? « Il est de l'office du juge de rechercher les effets qu'aurait pu avoir une telle information quant au consentement ou au refus du patient » (arrêt du 20/06/2000). (le lien de causalité disparaît donc si l'information n'aurait rien changé à la décision du patient) Avec un tel raisonnement, cependant, le patient n'était que rarement indemnisé car très souvent l'acte médical est nécessaire. Mais dans un arrêt du 03/06/2010, la cour de cassation a modifié sa position en s'appuyant sur les articles 16, 16-1 et 1382 du code civil. Désormais on considère que tout manquement au devoir d'information cause un préjudice au patient. Le patient a un droit à information et donc tout manquement à ce droit cause un préjudice. Mais ce droit à réparation en cas d'atteinte au droit à être informé est ouvert y compris si les risques ne se sont pas réalisés ? A priori oui, ce n'est pas le préjudice corporel qui est réparé mais le préjudice causé par l'atteinte à un droit. Mais les juges du fond y sont très réticents.

§ 2 : L'indemnisation fondée sur la responsabilité sans faute

A) Les produits de santé

La loi de 2002 a renvoyé aux articles 1386 et suivant du code civil sur les produits défectueux.

Le médecin et établissement sont souvent des fournisseurs ou utilisateurs de produits de santé et non pas les fabricants. Ils sont donc exclu du champs de la directive.

B) Les infections nosocomiales

L'article 1142-1 du code de la santé publique. La jurisprudence antérieur à 2002 de la cour de cassation prévoyait cette responsabilité pour les établissements mais aussi pour les professionnels de santé. Désormais seuls les établissements de santé sont responsable sans faute. Le droit des patients à ainsi diminué.

Une telle infection devait être défini par la loi de 2002, mais c'est une notion médicale et donc ce n'est pas la loi qui doit définir ça. C'est une notion qui évolue en fonction des connaissances médicales. C'est toute maladie provoquée par des micro-organismes contractés dans un établissement de soin par tout patient après son admission dans cet établissement.

Le corps médical fait une distinction entre les infections iatrogènes qu'on appelle également endogènes qui sont les infections qui surviennent avec les propres germes du malade ; c'est une auto-infection A l'inverse les infections exogènes sont celles qui émane de germes extérieurs. Cette distinction est fait car il est très difficile de lutter contre les infections endogènes, le corps médical ne serait pour rien dans de telles infections. La cour de cassation précise que toutes les infections, quel qu'elles soient, sont nosocomiales dès lors qu'elles résultent de soins ou actes médicaux. Mais il faut rapporter la preuve entre l'infection et les soins.

La force majeure est une cause d'exonération par contre mais ça n'est jamais arrivé en pratique, on se demande même si ça peut exister. La faute de la victime existe aussi comme exonération mais est aussi inconcevable en pratique.

§ 3 : L'aléa thérapeutique

Désormais, depuis la loi de 2002, les dommages résultant d'accidents médicaux non fautifs peuvent donner lieu à une indemnisation. Article L141-1 2^{emement}. Quand les conditions sont réunies, la victime va prétendre à une indemnisation en faisant appelle à une organisation qu'est l'ONIAM, qui fonctionne comme un fond de garanti financé par la solidarité nationale. Elle n'indemnise pas en tant que responsable mais en tant que gestionnaire de fond venant de la solidarité nationale.

Les conditions : il faut qu'il n'y ai pas de responsabilité. Le mécanisme est subsidiaire. Ce mécanisme ne

bénéficie qu'aux victimes de graves dommages. Le seuil de gravité a été fixé par un décret de 2003 : si le déficit fonctionnel permanent est supérieur ou égale à 24%, temporaire est supérieur ou égale à 50% sur une durée minimale de 6 mois consécutifs ou non-consécutifs mais répartis en 12 mois. A titre exceptionnel le seuil de gravité est atteint lorsque la personne est incapable de poursuivre son activité professionnelle par la suite. Enfin, en cas de trouble particulièrement grave, y compris économique, dans les conditions d'existences de la victime. Pour finir, le dommage doit être imputable à un acte médical et non pas une réaction du patient, une complication liée à l'état de santé du patient.

Ex : 31/03/2011, le patient décédé a fait une complication hémorragique post-opératoire. Aucune faute n'avait été faite par le médecin, donc le demandeur se tourne vers l'ONIAM qui refuse de payer car la complication hémorragique était une conséquence de l'état antérieure du patient et la cour de cassation valide.

Ce mécanisme ne s'applique qu'aux actes médicaux réalisés après le 05/09/2001.

Sous-section 2 : La procédure d'indemnisation

C'est une procédure spécifique. Elle est amiable : simple, rapide et gratuite. Mais cette procédure possède un caractère facultatif. Elle est applicable que le litige relève du juge judiciaire ou administratif.

Elle fonctionne par le biais d'organismes créée par la loi de 2002, comme l'ONIAM ou les CRCI (présents dans chaque région) (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation). Ces commissions ont à leur tête un magistrat en détachement et le reste sont des bénévoles.

Les CRCI vont être saisi d'une demande émanant d'une victime ou de leur ayant droit. Par besoin de recourir au ministère de l'avocat. La procédure est censée être gratuite. Elle peut aussi saisir un juge et la CRCI en même temps.

Les CRCI ne sont compétentes que si le seuil de gravité précédemment décrit est atteint.

Une fois la CRCI saisit, elle va statuer sur sa compétence (seuil de gravité atteint ou pas, l'acte médicale postérieur au 05/09/2001) ensuite, elle va émettre un avis sur le régime d'indemnisation applicable (responsabilité d'un médecin ou d'un établissement ou des deux ou si c'est un aléa thérapeutique ou rien ..). Elle doit faire ça en 6 mois. Ensuite dans un délai de 4mois le responsable ou plutôt son assureur doit faire une offre d'indemnisation à la victime et si elle l'accepte, l'assureur à 1 mois pour payer. Si jamais l'assureur ne paye pas (car c'est une procédure amiable) l'ONIAM se substitue et paye puis se retournera face à l'assureur pour être remboursé plus pénalité de 15%.

Si la CRCI dit qu'il n'y a pas de responsable mais que c'est un aléa thérapeutique, c'est l'ONIAM qui doit dans les mêmes délai indemniser la victime.

Enfin, si la CRCI dit qu'il n'y a ni responsable, ni aléa, aucune indemnisation ne sera versée.

